

Département de l'Aisne

**Modification du
Plan de Prévention
des Risques Inondations
de la rivière Marne**

Commune de Château-Thierry

NOTE

**Vu pour être annexé à
l'arrêté du**



***Direction départementale
des territoires de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des risques
50, boulevard de Lyon
02011 Laon cedex
tél. : 03 23 24 64 50
fax : 03 23 24 64 01
courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr***

Préambule

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée pour le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Marne approuvé le 16 novembre 2007. Cette modification partielle portera uniquement sur la carte de zonage réglementaire concernant le territoire de la commune de Château-Thierry.

L'article R.562-10-1 encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion d'atteinte à l'économie générale du plan. La modification des documents graphiques et des zonages est mise en œuvre lors d'un changement de circonstance de fait résultant d'une nouvelle étude ponctuelle, de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPR, notamment suite à une erreur d'appréciation de la nature des sols et des activités pré-existantes, comme c'est le cas ici. Par ailleurs, il convient de souligner que la zone concernée par la modification est limitée au regard du périmètre du PPRI, ce qui ne porte pas atteinte à l'économie générale dudit plan. Par conséquent, une révision complète n'est pas justifiée.

Raison de la modification et secteur d'étude

Périmètre de la modification

La présente modification concerne uniquement le zonage réglementaire de la commune de Château-Thierry. La note de présentation et le règlement restent en l'état conformes à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 approuvant le PPRI de la vallée de la Marne.

Le périmètre d'étude est le territoire communal de Château-Thierry. Le secteur concerné par cette modification partielle est composé uniquement de la parcelle ZA n°100 (cf. extrait des plans cadastraux en annexe n°1).

La Direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire et d'élaborer cette modification.

Justifications de la modification envisagée

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRI afin de rectifier **une erreur matérielle d'identification des aléas présents et de modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.**

En effet, par courrier du 17 mai 2017, la commune de Château-Thierry a transmis des relevés altimétriques effectués par géomètre expert et dont les valeurs sont supérieures à celles estimées dans le cadre de l'élaboration dudit PPR.

Il convient de transformer partiellement la zone inondable rouge actuelle en zone blanche et rouge.

Ainsi, l'ensemble des prescriptions associées à la zone blanche et figurant à l'article 4 du règlement du PPR inondation de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007 devront être prises en compte désormais, notamment pour les décisions donnant l'autorisation de construction, en vue de la création, l'extension ou la reconversion de bâtis.

Il s'agit notamment des mesures suivantes (cf.annexe 2 : extraits des articles 4 du règlement du PPR inondation de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007) :

- tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche situé à proximité d'une zone rouge s'assure que celui-ci se trouve effectivement au-dessus du niveau de la crue centennale avec lequel le site est susceptible de communiquer ;
- dans le cas où une des parties de construction serait située en dessous de la cote de crue centennale des zones voisines, y rattacher les dispositions visées par la zone bleue (article 3 du règlement du PPR inondation de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007).

Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doit déterminer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, si le projet nécessite ou non une évaluation environnementale stratégique.

La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, le nouveau PPR vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

Les pièces du dossier

Le dossier de modification est composé d'une pièce écrite et de deux cartes à l'échelle 1/10 000 :

pièce n° 1 : la présente note synthétique qui expose l'objet et la portée de la modification envisagée ;

pièce n° 2 : la cartographie du zonage réglementaire modifiée ;

pièce n° 3 : la cartographie du zonage réglementaire sur ladite commune dans sa version antérieure (approbation du 31 décembre 2015).

Rapport d'instruction

Courriers et décision relatifs à la sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAAE)

Les PPRi et leur modification sont des plans mentionnés à l'article R.122-17 II 2° et VI du code de l'environnement. À ce titre, ils peuvent être soumis ou non, à évaluation environnementale, après examen au cas par cas.

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 désigne la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD/Ae) comme compétent pour les modifications de PPR par examen au cas par cas. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPR mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Dans le cadre de cette demande d'examen au cas par cas de la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Château-Thierry, les informations nécessaires ont été transmises au CGEDD/Ae par courrier du 07 octobre 2017 (cf. annexe 3). Un récépissé de dépôt du dossier pour examen au cas par cas a été transmis (cf. annexe 4). L'autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception des différentes informations.

Par décision n°F-032-17-P-0133 du 07 novembre 2017, la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations de la vallée de la Marne sur la commune de Château-Thierry n'est pas soumise à évaluation environnementale (cf. annexe 5). Cette décision a été mise en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale (<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/decisions-de-cas-par-cas-sur-des-plans-programmes-r507.html>).

Concertation

Par entretien en date du 28 avril 2017, suivi du courrier du 17 mai 2017, la DDT de l'Aisne a été informé par les services de la ville de Château-Thierry, de la demande de procédure de modification partielle du plan de prévention des risques inondation de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007.

Dans le courrier du 17 mai 2017, la mairie de Château-Thierry propose de tenir compte d'éléments topographiques joints pour modifier la cartographie du zonage réglementaire correspondant sur les parcelles concernées (cf. copie en annexe n°6).

Après analyse des modifications demandées par la commune, une version projet du dossier de modification a fait l'objet d'un échange auprès de la collectivité par courrier du 07 octobre 2017 (cf. copie en annexe n°7).

Arrêté de prescription et d'application par anticipation

La modification du Plan de Prévention des risques inondation de la vallée de la Marne sur le territoire communal de Château-Thierry, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 01 décembre 2017 (annexe n°8) et a fait l'objet des phases de publicité (affichage en mairie, inscription au registre

des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne du mois de décembre-édition partie 4 qui paraîtra en décembre 2017 mis en ligne sur le portail des services de l'État de l'Aisne par le lien <http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs> et une parution annonce légale dans le journal l'Union du 21 décembre 2017).

Consultation réglementaire

Organismes consultés

Compte tenu des accusés de réception des plis recommandés, la phase de consultation réglementaire a débuté le 1 février 2018 (date de la réception du dernier pli recommandé).

Les courriers du lancement de la consultation du 29 janvier 2018 sont joints dans l'annexe n° 9.

Conformément à l'article R.562-7 du code précédemment cité, le projet de modification du PPRicb a été soumis à l'avis de l'organe délibérant de la commune de Château-Thierry, mais également aux avis du conseil départemental de l'Aisne et de la communauté de communes de la région de Château-Thierry, et à titre d'information à la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aisne, à l'Entente Marne et à l'union des syndicats de rivières. L'article R.562-7 suscitée prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Retours de consultation

À l'issue de cette période réglementaire de consultation de deux mois :

- la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne émet un avis favorable au projet par un courrier du 27 février 2018 .
- le conseil municipal de la ville de Château-Thierry émet un avis favorable au projet après avoir délibéré le 30 mars 2018.

Le projet transmis n'a donc pas été modifié.

Information du public

La phase d'information du public s'est déroulée du vendredi 4 mai au mercredi 13 juin 2018 (cf. copie du courrier de lancement en annexe n°10).

Conformément à l'article 4 de l'arrêté de prescription de ladite modification, le public a été informé de la mise à disposition du public par voie d'affichage (cf. copie de la publicité effectuée dans un journal en annexe n°11) et sur le site internet de la préfecture (<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-publiques>).

Plusieurs outils ont été mis en place pour permettre au public de soumettre ses éventuelles observations à la DDT :

- un registre a été mis à la disposition des usagers, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie ;
- une adresse internet a été mise en place : ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr .

Le public pouvait également transmettre ses observations par voie postale à la mairie et à la DDT.
Ces observations devaient être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'échéance prévue.

Retour de l'information du public

Ce paragraphe sera complété après le déroulement de l'information du public.

Annexes

Annexe n° 1 – plans cadastraux des secteurs modifiés ;

Annexe n° 2 – extrait des articles 4 du règlement du plan de prévention des risques inondation de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007 ;

Annexe n°3 – demande d'examen au cas par cas du 5 octobre 2017 de l'instruction de la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations de la vallée de la Marne sur la commune de Château-Thierry ;

Annexe n°4 – récépissé de dépôt du dossier pour examen au cas par cas du 06 octobre 2017 ;

Annexe n°5 – décision n°F-032-17-P-0133 du 07 novembre 2017 ;

Annexe n°6 – courrier de la mairie de Château-Thierry du 17 mai 2017 proposant des modifications du zonage réglementaire.

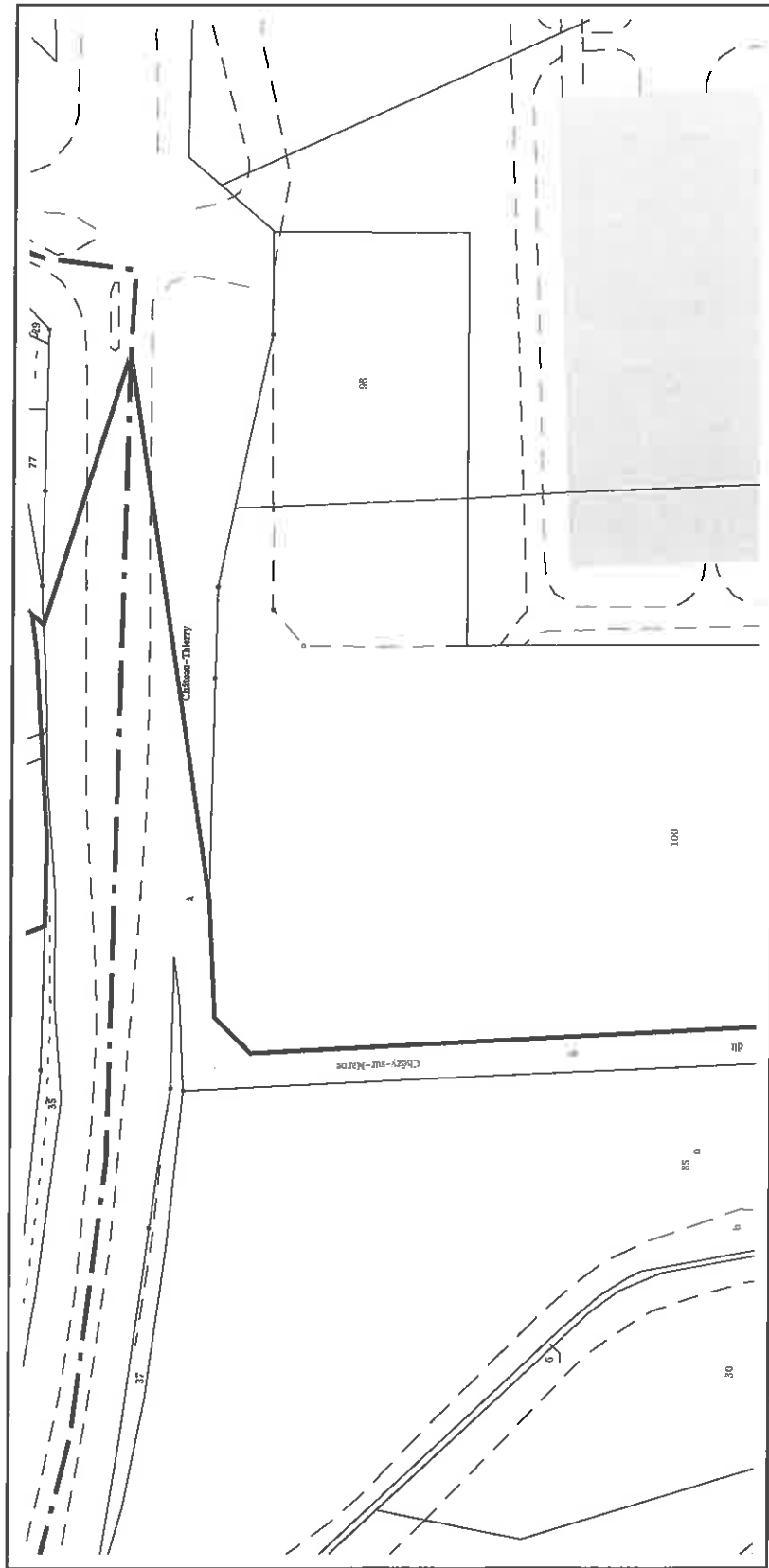
Annexe n°7 – courrier de la DDT de l'Aisne du 07 octobre 2017 sur la version projet du dossier de modification auprès de la mairie de Château-Thierry ;

Annexe n°8 – arrêté de prescription de la modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Marne de la commune de Château-Thierry ;

Annexe n°9 – courriers de la consultation réglementaire et réponse des organismes consultés

Annexe n°10 – courrier de lancement de l'information du public

Annexe n°11 – publicité relative à l'information du public publiée dans le journal l'Union



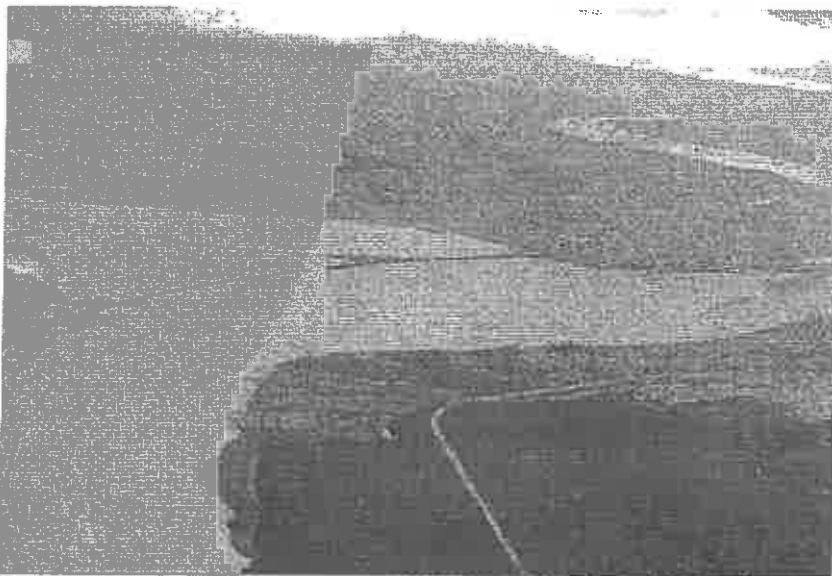
Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

Échelle 1:500

Impression non normalisée du plan cadastral

Plan de Prévention du Risque inondation

Département de l'Aisne
Rivière Marne



Confluence Marne-Surréville, crue de 1955 (photo : Service de la Navigation de la Seine)

Règlement



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction
départementale
de l'Équipement
Aisne

Article 4 - Dispositions applicables en zone blanche au titre de sa proximité avec les autres zones

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, (elle peut être bâtie ou non), et n'est pas considérée comme exposée aux inondations de la Marne.

Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche situé à proximité d'une zone rouge ou bleue s'assure que celui-ci se trouve effectivement au-dessus du niveau de la crue centennale de la zone inondable avec laquelle le site est susceptible de communiquer.
- Dans le cas où une partie des constructions serait située en dessous de la cote de crue centennale des zones voisines, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols qui peuvent facilement se retrouver sous le niveau de crue centennale et donc être inondables (directement ou par infiltration/remontée de nappe).

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

Unité Prévention des risques

Affaire suivie par : Hervé VASSEUR
herve.vasseur@aisne.gouv.fr
Tél. 03.23.24.64.50 – Fax : 03.23.24.65.01
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Laon, le 07 OCT. 2017

Le Directeur départemental des territoires,
à
Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale
MEEM/CDEDD/Ae
Tour Sequoia
92055 LA DEFENSE CEDEX

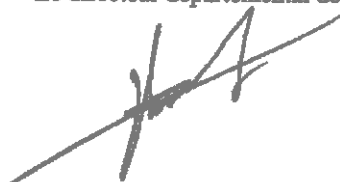
Objet : demande d'examen au cas par cas de l'instruction de la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations de la vallée de la Marne sur la commune de Château-Thierry
PJ : fiche d'examen au cas par cas et ses annexes

Dans le cadre de la procédure citée en objet, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les informations relatives à la modification du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Marne sur la commune de Château-Thierry. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPR mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Préalablement à la prescription de ce PPR et conformément aux articles R.122-17 IV 1° et R.122-18 du code de l'environnement, je vous saurais gré de bien vouloir me donner votre avis motivé sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente lettre, pour me fournir votre décision motivée. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le directeur départemental des territoires,



Pierre-Philippe FLORID

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : Hervé VASSEUR
Tél. 03 23 24 64 50- Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Évaluation environnementale des PPRN
Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale
Sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAAE)
Modification du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Marne
sur la commune de Château-Thierry

A. Description des caractéristiques principales du document

Renseignements généraux	
Service compétent	DDT02
Coordonnées du service	50 bd de Lyon, 02011 Laon cedex
Secteur concerné	Le territoire de la commune de Mesbrecourt Richecourt
Procédure concernée	<input type="checkbox"/> Élaboration <input checked="" type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment, quel est son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?	Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Marne approuvé le 04 mars 2009 - Modification du PPRI de la vallée de la Marne sur la commune de Château-Thierry approuvé le 31 décembre 2015 (annexe 1)
Origine de la modification	Courrier de la mairie de Château-Thierry du 17 mai 2017 (annexe 2)

Renseignement sur l'Aléa	
Type	Inondation par débordement de la rivière Marne
Éléments (photos aériennes, cartographie de phénomène, arrêtés de CATNAT ...)	Pas d'arrêté de catastrophes naturels supplémentaire (1983, 1987, 1993, 1996, 1997, 2000 et 2009) à ceux identifiés lors des études du PPRI de la vallée de la Marne
Données Géorisques sur la commune :	Cf. annexe 3

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Population exposée actuelle	14546 (donnée INSEE - 2014)
ICPE - autorisation avec servitudes (SEVESO)	FM Logitic (PPRT approuvé le 28 décembre 2010)
Captage AEP SDAGE Seine Normandie	Cf. fiche SIGES en annexe 4 : Nogentel et Mont-

	Saint-Père
Milieux naturels	Cf. cartographies annexées : ZNIEFF de type I (réseau de frayères à brochet de la Marne)
- S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet :	Effets potentiels sur les zones naturelles, agricoles et urbaine : le PPR n'a pas pour objectif de définir les zonages d'occupation des sols. La constructibilité est possible dans les zones situées en aléa faible ou déjà urbanisées. Effet potentiel sur les pollutions des eaux et l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : sans effet Effet potentiel sur le patrimoine bâti, les sites et les paysages : sans effet direct (zone d'urbanisation future possible)
- Le territoire est-il / sera-t-il couvert par d'autres documents stratégiques... ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation) - En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans ?	SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 01/12/2015 PGRI (plan de gestion du risque inondation) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 07/12/2015 SLGRI (Stratégie locale de gestion du risque d'inondation) : Non Le PPRI modifié ne contredira pas les orientations des documents stratégiques ci-dessus.

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Le PPRI ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.

En cas de faits nouveaux non pris en compte par le PPRI en vigueur, il est de la responsabilité de l'autorité compétente en matière d'urbanisme de faire application notamment des articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme.

Cette mise à jour du PPRI est autorisée par la procédure de modification du PPR (article R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement) si les faits nouveaux ne remettent pas en cause l'économie générale du plan.

Dans le cas présent, cette procédure est utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle afin de tenir compte des changements dans les circonstances de fait ;
- modifier en conséquence les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.

Caractéristiques et incidences potentielles de la modification du PPRI

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRI afin de rectifier **une erreur matérielle**. En effet, lors de l'élaboration du PPR en 2007, l'altimétrie de la zone d'urbanisation existante n'a pas bénéficié de relevés topographiques sur l'ensemble des communes du périmètre. Par défaut de connaissances de ces relevés topographiques, la parcelle avait été classée en zone rouge. Or, à ce jour, un projet de bâti est envisagé (centrale à béton). La procédure de modification consiste donc à transformer, pour la parcelle concernée, le zonage réglementaire actuellement rouge en zonage réglementaire blanc, tout en garantissant, compte tenu des

compléments altimétriques fournis, une gestion du risque inondation acceptable, au regard des projets présents ou à venir au sein de la commune (cf. annexe 7 et 8). Pour ce faire, les prescriptions associées au règlement du PPRI cité seront reprises dans la décision donnant l'autorisation d'urbanisme.

Le règlement et la note de présentation des pièces réglementaires du dossier approuvé du PPRI cité ne font pas l'objet de modification.

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures (de ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'outils de gestion du risque complémentaires, tels que par exemples les plans d'actions de protection contre le risque d'inondation (PAPI). Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact ou d'analyse coût-bénéfice, qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Impacts sur les territoires frontaliers (cf. art. R.122-23 du code de l'environnement) ? Non.

D. Conclusion :

Conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine

Une fois approuvé, la modification du PPR est une servitude d'utilité publique opposable. Les documents d'urbanisme, les actes droit des sols et les projets de travaux décidés ultérieurement doivent s'y conformer et se rendre compatibles au PPRI modifié.

Pour toutes ces raisons, une évaluation environnementale du projet de modification du PPRI de la vallée de la Marne sur la commune de Château-Thierry ne semble pas nécessaire.

26 SEP. 2017

Laon, le

Le responsable de l'unité prévention des risques,

Hervé VASSEUR



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ

*portant approbation de la modification
du Plan de Prévention des Risques Inondations
de la vallée de la Marne sur la commune de
Château-Thierry*

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code de l' environnement et notamment les articles L. 125-2, L. 125-5, L. 562-1 à L. 562-8, R. 125-9 à R. 125-14, R. 125-23 à R. 125-27, et R. 562-1 à R. 562-10 ;

VU le code de l' urbanisme et notamment les articles L.121-1, L.126-1, R.111-2et R.126-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l' article L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L. 125-2, et L.125-6 ;

VU l' arrêté préfectoral du 01 avril 2015 portant décision dans le cadre de l' examen au cas par cas prévu à l' article R.122-18 du code de l' environnement du projet de modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Marne sur la commune de Château-Thierry ;

VU l' arrêté préfectoral du 27 avril 2015 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Marne sur la commune de Château-Thierry ;

VU l' arrêté préfectoral du 27 avril 2015 prescrivant l' application par anticipation de la modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Marne sur la commune de Château-Thierry ;

VU l' avis de la Chambre de Commerce et d' Industrie de l' Aisne en date du 18 juin 2015 ;

VU l' avis de la Chambre de l' Agriculture de l' Aisne en date du 22 juillet 2015 ;

VU la délibération du Conseil Départemental de l' Aisne du 29 juin 2015 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Marne sur la commune de Château-Thierry est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Château-Thierry.
Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L.125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.
Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Château-Thierry, et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

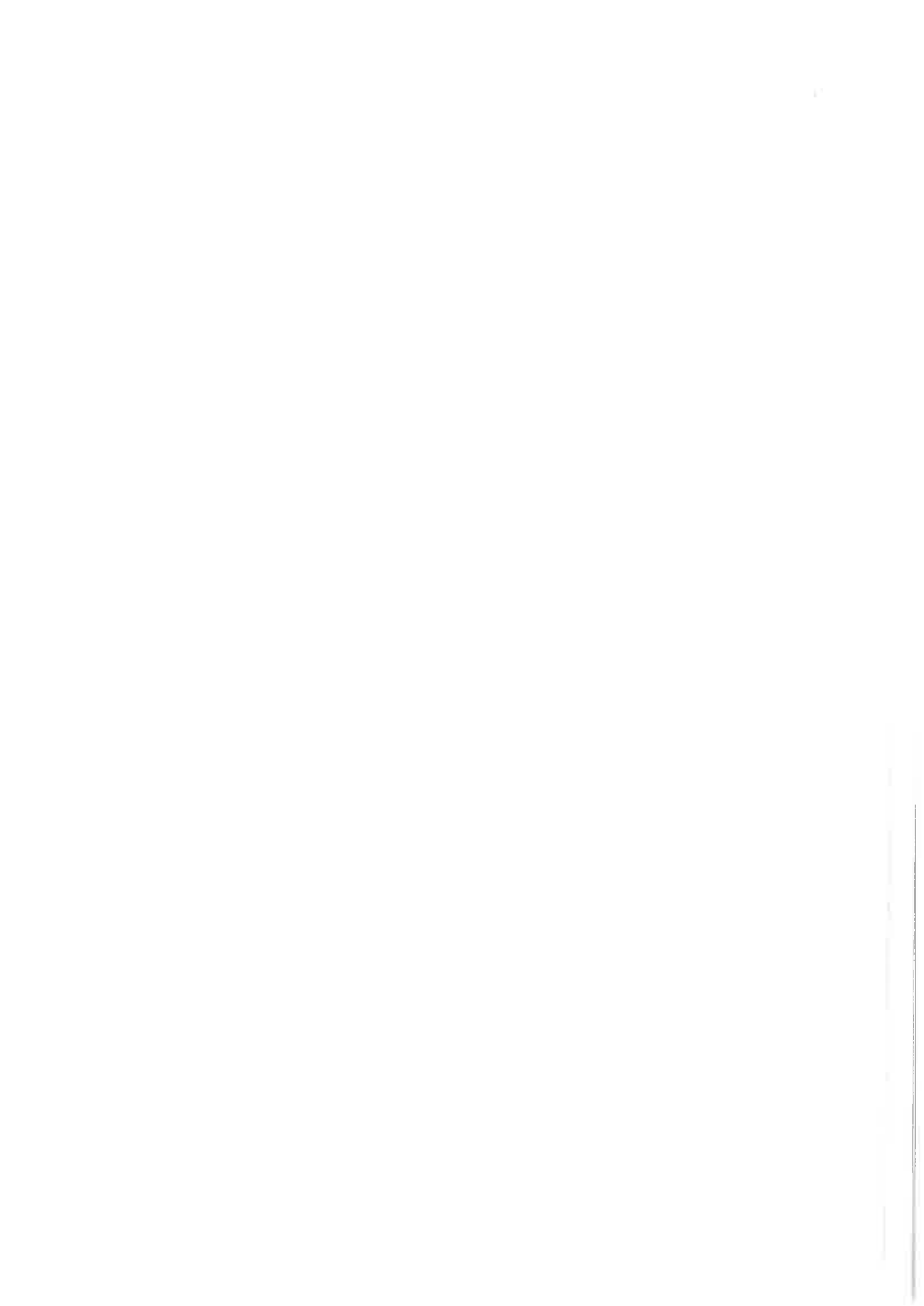
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Château-Thierry, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le 31 DEC. 2015

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN





GÉORISQUES

Aident connaître les risques sur le territoire

Descriptif des risques

Édité le 12/09/2017 à 15h51

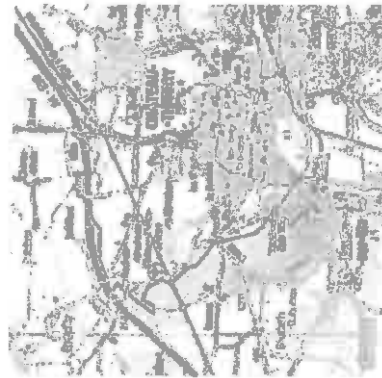


Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERNRT) conforme aux articles L125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précisions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Information sur la commune:
02400 - CHATEAU-THIERRY



Informations sur la commune

Nom : CHATEAU-THIERRY
Code Postal : 02400
Département : AISNE
Région : Picardie

Code INSEE : 02168
Commune dotée d'un DCREM : Non
Nombre d'années de catastrophes naturelles : 10 (détails en annexe)
Population à la date du 28/02/2017 : 14480

Quels risques peuvent impacter la localisation ?

Remplissements des sols Atlas moyen	Sécheresse 1 - TRES FAIBLE	Installations Industrielles Sites et acts Industriels	Sites Inventés BASIAS Sites Inventés BASIAS

Catégorisations m. dangereuses

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

Territoire à Risque important d'inondation - TRI

Commune exposée à un territoire à risque important d'inondation (TRI) : Non

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Non

Informations historiques sur les inondations

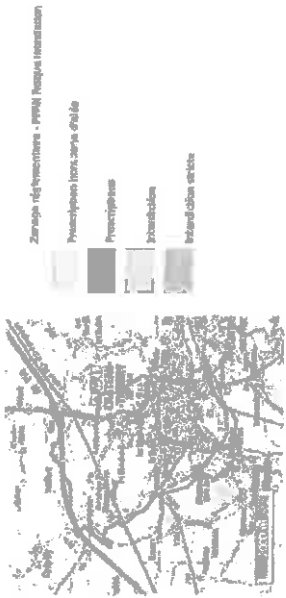
Commune faisant l'objet d'un programme de prévention (PAPF) : Non

6 événements historiques d'inondations sont identifiés dans le département AIGNE (Affichage des 10 plus récents)

Date de l'événement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national		
		Approximation du nombre de victimes	Approximation des dommages matériels(€)	
13/08/2009 - 13/08/2009	Crue pluviale éclair (m) <small>Crue provoquée par une inondation, généralement une débâcle, qui provoque temporairement une hausse de la hauteur de l'eau</small>	Inconnu	Inconnu	Inconnu
08/06/2007 - 07/06/2007	Crue pluviale rapide (2 heures)	aucun blessés	Inconnu	Inconnu
05/07/2000 - 05/07/2000	Crue pluviale rapide (2 heures) <small>Evénement qui génère temporairement une élévation de la hauteur de l'eau, provoquée par une pluie localisée et intense sur une zone</small>	de 1 à 9 morts ou disparus	3M-30M	Inconnu
31/12/1994 - 27/01/1996	Crue hivernale (tempêtes successives) (durée d'écoulement de plusieurs semaines)	de 1 à 9 morts ou disparus	Inconnu	Inconnu
30/11/1983 - 27/01/1994	Crue hivernale (tempêtes successives) (durée d'écoulement de plusieurs semaines)	de 10 à 99 morts ou disparus	Inconnu	Inconnu
31/01/1764 - 27/03/1764	Crue hivernale (tempêtes successives) (durée d'écoulement de plusieurs semaines)	Inconnu	Inconnu	Inconnu

Votre commune est soumise à un PPRN Inondation : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il définit des zones exposées et décrit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risque. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Source: BRGM

PPR	Avis	Préfect le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annulé au PLU le	Degré de conformité	Révisé
Inondation		2004-12-06	2007-06-25	2007-11-16	2015-12-31	2006-11-18		
PPR - Inondation		2004-12-06	2016-10-24	2017-05-08				

PPR - Inondation
Châtreaux et Glérol

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoque un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétraction ou « retrait des argiles ».

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRESENCE D'ARGILES ?

Commune exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Oui

Un « aléa élevé » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



Votre commune est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : Non

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans la commune : **Non**

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : **Non**

CAVITÉS SOUS-TERRAINES

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionnée par l'homme. La dégradation de ces cavités par effondrement ou affondrement subits, peut même en danger les constructions et les habitants.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES CAVITÉS ?

Cavités recensées dans la commune : **Non**

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Cavités souterraines : **Non**

SEISMES

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

LES RÈGLES D'EXPOSITION MILIEUX DE LA COMMUNE

Type d'exposition de la commune : 1 - TRÈS FAIBLE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de failles ou de roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPR Séisme : Non

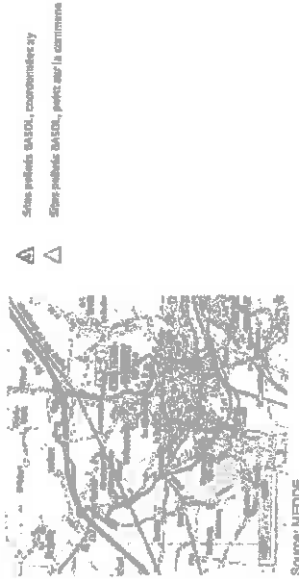
SITES ET SÈS D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Cette rubrique recense les différentes sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Afin de conserver la mémoire de ces activités, différents bases de données ont été créées

LA COMMUNE EST-ELLE VOISINE D'UN SITE INDUSTRIEL EN DISPOSITION ?

Commune exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués : Oui

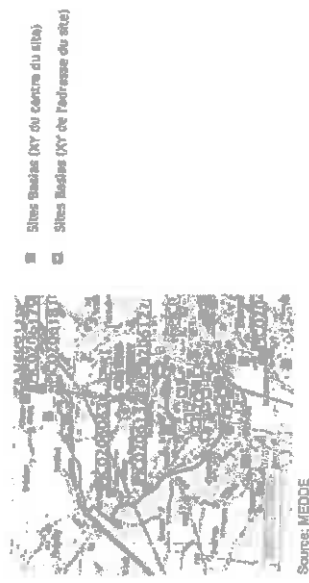
Sur cette carte, sont indiqués les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. La carte regroupe les implantations présentant autour de votre localisation. Le rayon de 500m a été déterminé en fonction des historiques des impacts sur l'environnement des sites pollués.



LA COMMUNE EST-ELLE VOISINE D'UN ANCIEN SITE INDUSTRIEL ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans la commune : Oui

Sur cette carte sont indiqués tous les sites industriels en cessation d'activités, pour lesquels l'Etat souhaite conserver la mémoire. La carte représente les implantations présentant des voles communes.

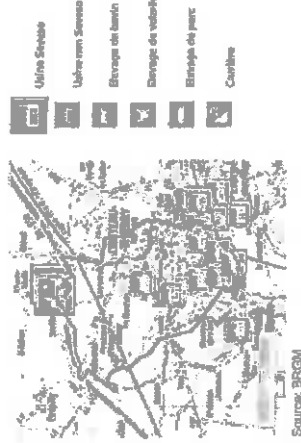


Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une surveillance par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles dans votre commune : 19

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'état. La carte représente les implantations présentes de votre commune.



LES POLLUANTS REJETÉS PAR DES INSTALLATIONS

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre commune : 5

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes de votre commune.

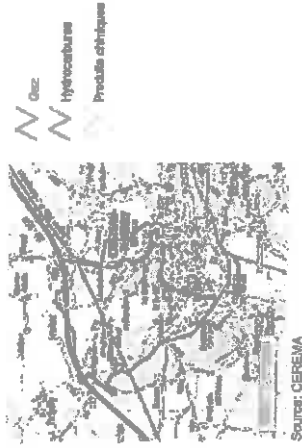


Une cancellation de matières dangereuses acheminée du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

LES MATIÈRES DANGEREUSES

Cancelations de matières dangereuses dans la commune : Oui

Une cancellation de matières dangereuses acheminée du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement. La carte représente les implantations présentes de votre commune.



Une installation industrielle restant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

Installations nucléaires situées à moins de 10km de la commune Non
 Installations nucléaires situées à moins de 20km de la commune Non

Glossaire

Document d'information communale est le document synthétique (DICS) qui résume les informations relatives à la commune et à son territoire.

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. Le circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRM) établi par le maire, de sa mise en fibre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-854 du 08 juin 2004 qui complète le précédent, confère les deux étapes-clés du DDRM et du DICRM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRM.

Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérées comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion d'intensité anormale et le caractère «naturels» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare d'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'état en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L.862-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisation pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contenant une note de présentation du contenu et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour rassembler les phénomènes passés, qualifier l'état et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'Etat pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.pdm.net/>.

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 10

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATTAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
02PREF19980179	25/12/1998	28/12/1998	28/12/1998	30/12/1998
Inondations et coulées de boue : 8				
Code national CATTAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
02PREF19980010	09/04/1993	30/04/1993	16/05/1993	18/05/1993
02PREF19970017	01/09/1997	01/09/1997	15/10/1997	30/10/1997
02PREF19930032	30/04/1993	01/05/1993	20/08/1993	03/09/1993
02PREF19950038	17/6/1995	05/02/1995	09/02/1995	08/02/1995
02PREF19960002	23/09/1995	23/09/1995	09/01/1996	29/01/1996
02PREF19960011	18/05/1996	18/05/1996	04/07/1996	17/07/1996
02PREF19960003	07/08/1997	07/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
02PREF20000069	07/07/2000	07/07/2000	29/10/2000	15/11/2000
Inondations et coulées de boue et inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1				
Code national CATTAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
02PREF20060031	14/06/2006	14/06/2006	18/10/2006	21/10/2006

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents dans le périmètre administratif d'une commune choisie par l'internaute. Il résulte de l'interaction géographique entre un périmètre donné et des informations aléas, administratives et réglementaires. En ce qui concerne les zones, la précision de la représentation sur géoréférences par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Responsabilité des données

Le site Géorisque.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représentés par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilité

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des inexactitudes qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transmises. De plus, la précision et la représentativité des données validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consulteront à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le « Producteur » garantit au « Réutilisateur » le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de « l'information » soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les limites et les conditions énoncées ci-dessous. Vous êtes libre de réutiliser « l'information » :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'information » ;
- Diffuser et redistribuer « l'information » ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'information », notamment pour créer des « informations dérivées » ;
- Exploiter « l'information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « informations », ou en l'incluant dans votre propre produit ou application, sous réserve de mentionner la paternité de « l'information » ;
- sa source (à minima le nom du « Producteur ») et la date de sa dernière mise à jour.

Le « Ré-utilisateur » peut notamment s'acquiescer de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers « l'information » et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de « l'information », ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Producteur », ou par toute autre entité publique, du « Ré-utilisateur » ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et cod n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

SIGES Seine-Normandie

Sommaire

Présentation du territoire.....	3
Territoire communal.....	3
Occupation du sol (CORINE LAND COVER).....	4
Cours d'eau (BD Carthage).....	5
Géologie.....	6
Carte géologique.....	6
Hydrogéologie.....	7
Masses d'eau souterraine.....	7
BD LISA.....	8
Cartes piézométriques.....	14
Quantité/Qualité.....	18
BSS Eau.....	18
ADES.....	22
Restriction d'eau (PROPLUVIA).....	23
Vulnérabilité.....	24
Aléa remontées de nappes.....	24
Indice de développement et de persistance des réseaux (IDPR).....	25
Zones de répartition des eaux.....	26
Vulnérabilité intrinsèque.....	27
Usage.....	28
Prélèvements en eau (BNPE).....	28
SAGE.....	29
Bibliographie.....	30
Rapports BRGM.....	30

Synthèse des principales informations relatives aux eaux souterraines pour la commune de CHATEAU-THIERRY

Rapport édité le 12/09/2017



Présentation du territoire

Territoire communal

Les données sur le territoire de la commune sont issues de la BD TOPOG, produit par l'IGN.

Commune : CHATEAU-THIERRY

Département : 02 - AISNE

Superficie : 16.04 km²

Population : habitants (en 2011)

Communes voisines :

- BEZU-SAINT-GERMAIN
- BOURESCHES
- BRASLES
- CHIERRY
- EPAUX-BEZU
- ESSOMES-SUR-MARNE
- ETREPILLY
- NOGENTEL
- VERDILLY



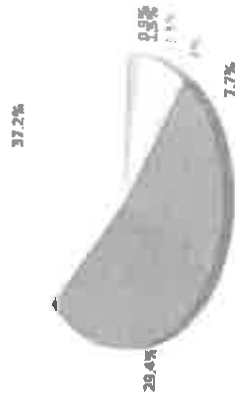
Occupation du sol (CORINE LAND COVER)

Les données présentées ci-dessous sont issues de CORINE Land Cover, base de données d'occupation des sols, dont le Ministère en charge de l'environnement est chargé d'assurer la production, la maintenance et la diffusion. Le programme CORINE Land Cover repose sur une nomenclature standard hiérarchisée à 3 niveaux et 44 postes. Les données présentées ci-après reposent sur le niveau 2 de la nomenclature, comprenant 16 postes.

Pour en savoir plus :

[Lien vers la rubrique sur l'occupation des sols](#)

Proportion des types de couverture



- Terres arables (37.2%)
- Zones urbanisées (29.4%)
- Forêts (16%)
- Zones industrielles/commerciales et réseaux de communication (7.7%)
- Prairies (4%)
- Zones agricoles horticôles (2.4%)
- Espaces verts artificialisés non agricoles (1.5%)
- Cultures permanentes (0.9%)



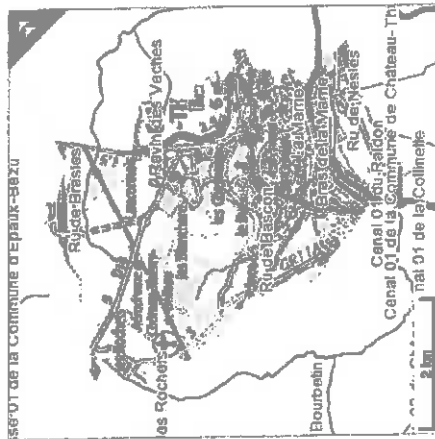
Cours d'eau (BD Carthage)

Les données sont issues de la BD Carthage® (Base de Données sur la Cartographie Thématique des Agences de l'Eau et du Ministère chargé de l'environnement).

Linéaire global de cours d'eau sur la commune : 12.43 km

Classe	Nom	Longueur	Fiche
1	La Marné	2 51 km	Fiche cours d'eau (SANDRE)
5	Ru de Brasias	2,076 km	Fiche cours d'eau (SANDRE)
5	Ru des Rochers	0 691 km	Fiche cours d'eau (SANDRE)
6	Bras de la Merne	1,57 km	Fiche cours d'eau (SANDRE)
8	Canal 01 de la Commune de Château-Thierry	0 511 km	Fiche cours d'eau (SANDRE)
6	Ravin des Veches	0,706 km	Fiche cours d'eau (SANDRE)
6	Ru de Basoon	3 263 km	Fiche cours d'eau (SANDRE)
6	Ru de Nesles	0,454 km	Fiche cours d'eau (SANDRE)
7	Canal 01 du Reillon	0 71 km	Fiche cours d'eau (SANDRE)

- Classe 1 : Cours d'eau de plus de 100km
- Classe 5 : Cours d'eau de 5 à 10km
- Classe 6 : Cours d'eau inférieur à 5km
- Classe 7 : Cours d'eau issus densification réseau



Géologie

Carte géologique

Les cartes géologiques au 1:50 000 du BRGM permettent de connaître les formations géologiques du territoire communal présentées à l'affleurement ou en subsurface.

Pour en savoir plus :

[Lien vers l'article sur les cartes géologiques](#)

Foliole n°156 - CHATEAU-THIERRY (Notice)

Colzaie de dépression, de fond de vallée, de pléistocène

Lims

Alluvions modernes

Alluvions éolienne

Sables fin à moyen de Briq (Sarnoniens) - Débris de Briq et argile à mollure de Briq

Sables fin à moyen de Briq (Sarnoniens) - Argile verte

Sables et grès de Champagne

Sables et grès de Champagne (Lutifère) : Gysses, marnes et travertins

Sables et grès de Champagne (Lutifère) : Calcaire de Saint-Ouen

Sables et grès de Champagne (Lutifère) : Sables et grès

Sables et grès de Champagne (Lutifère) : Marnes éocène-éocènes

Sables et grès de Champagne (Lutifère) : Calcaire à lutescence

Sables et grès de Champagne (Lutifère) : Lutifère inférieur (Calcaire à Nummulites boursignolites)

Sables et grès de Champagne (Lutifère) : Lutifère supérieur (Calcaire à Laiton et sables de Cully)

Sables et grès de Champagne (Lutifère) : Lutifère inférieur (Spernacien) : Argiles plastiques et ligites

Sables et grès de Champagne (Lutifère) : Hydro



Hydrogéologie

Masses d'eau souterraine

La commune se situe au droit d'une ou de plusieurs masses d'eau souterraine (MESO). Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine constituant une unité d'évaluation de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE, 2000/60/CE).

Pour en savoir plus :
Lien vers la rubrique du référentiel MESO

MASSA D'EAU SOUTERRAINE (MESO) 71003

Code national : HG103

Code européen : FRHG103

Nom : Toirière - Champigny - en Brie et Soissons

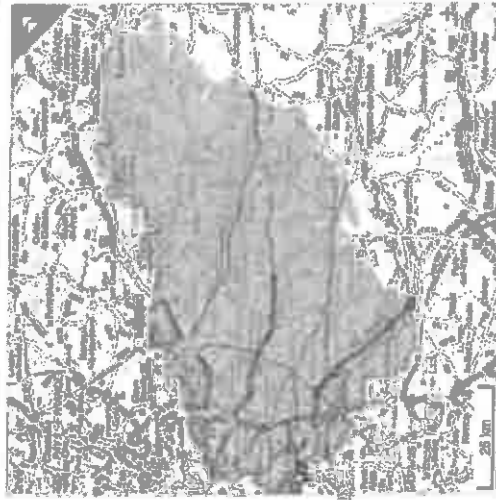
Niveau : 1

Type : Dominante sédimentaire non alluviale

Écoulement : Entièrement libre

Échelle nationale : Eau souterraine

Échelle régionale : Bassin Seine-Normandie résurgence
Échelle locale : Site nitrates



MASSA D'EAU SOUTERRAINE (MESO) 71005

Code national : HG105

Code européen : FRHG105

Nom : Écarts du bassin versant de l'Oursq

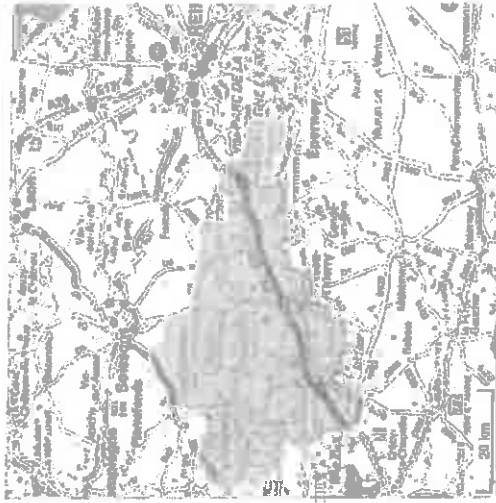
Niveau : 1

Type : Dominante sédimentaire non alluviale

Écoulement : Entièrement libre

Échelle nationale : Eau souterraine

Échelle régionale : Bassin Seine-Normandie résurgence
Échelle locale : Site nitrates



MASSA D'EAU SOUTERRAINE (MESO) 710218

Code national : HG218

Code européen : FRHG218

Nom : Abbeville-Beaucourt capif

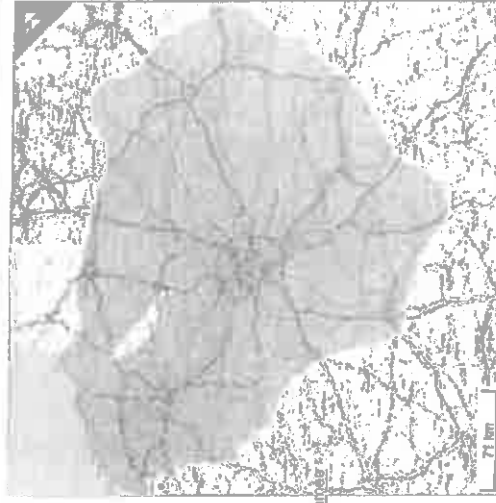
Niveau : 2

Type : Dominante sédimentaire non alluviale

Écoulement : Entièrement captif

Échelle nationale : Eau nationale

Échelle régionale : Bassin Seine-Normandie résurgence
Échelle locale : Site nitrates



BD LISA

La succession des entités hydrogéologiques affleurantes au droit de la commune, c'est-à-dire l'empilement des couches géologiques aquifères (contenant une nappe d'eau souterraine) et des formations imperméables peuvent les séparer, est présentée ci-dessous. Ces données sont issues du référentiel hydrogéologique BD LISA (Base de Données sur les Limites des Systèmes Aquifères) à une échelle locale (niveau 3). Les entités BD LISA sont présentées de haut en bas de la page par ordre croissant de recouvrement : sur ce principe, l'entité d'ordre 1 se trouve à l'affleurement alors que l'entité d'ordre 3 est surmontée par 4 entités moins profondes (la profondeur de la couche n'est pas renseignée).

Pour en savoir plus :

Lien vers la rubrique BD LISA

Entité hydrogéologique 1

Code : 926AC01

Nom : Alluvions actuelles à anciennes de la Marna

Échelle nationale

Ordre 1



Entité hydrogéologique 2

Code : 107AK01

Nom : Calcaires de Brie du Rupélien (Oligocène inf.) du Bassin Parisien (Bassin Seine-Normandie et Loire-Bretagne)

Échelle nationale

Ordre 1



Entité hydrogéologique 3

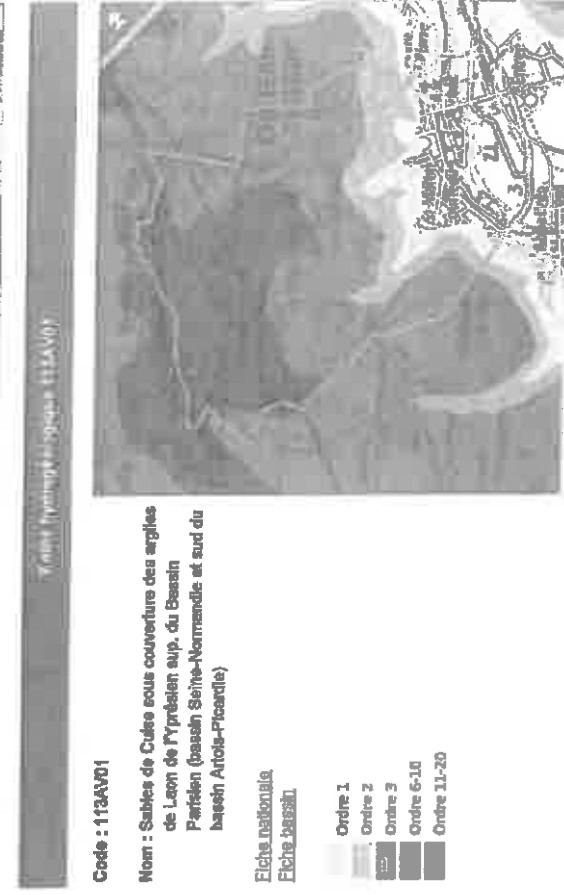
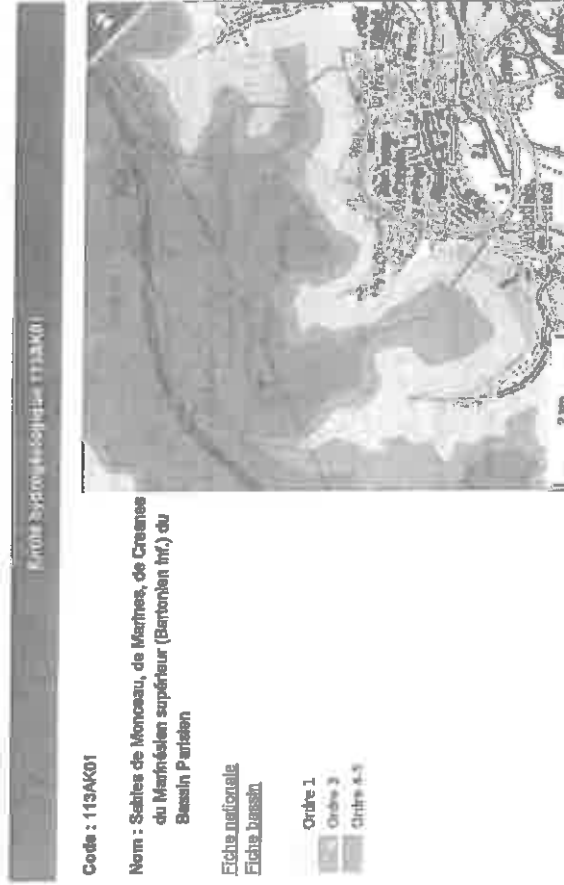
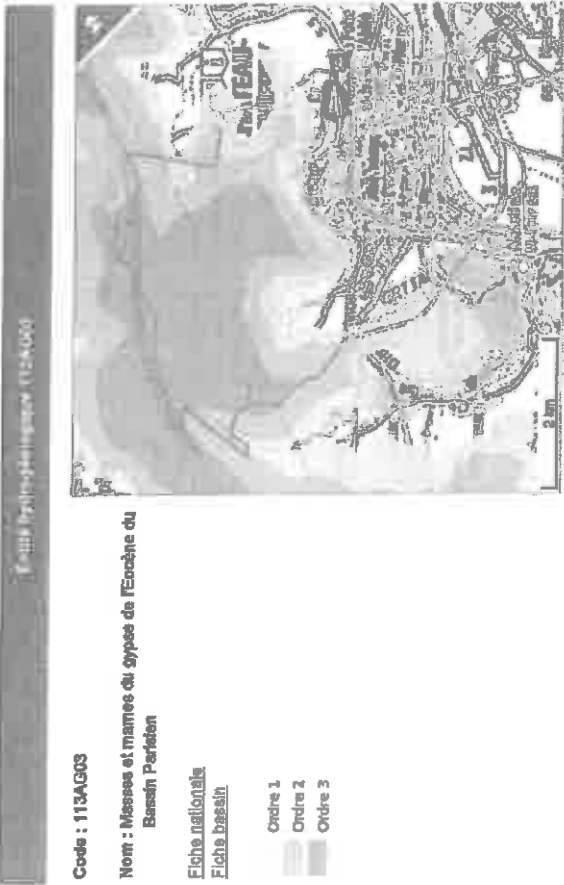
Code : 110CA01

Nom : Marnes vertes et supra-spyssiques du Rupélien (Oligocène inf.) du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie conjointement et bassin Loire-Bretagne)

Échelle nationale

Ordre 1
Ordre 2





Code : 117AC03

Nom : Argiles, sables et lignites de l'Yprésien inf. du Bassin Parisien (Bassin Seine-Normandie et sud du bassin Artois-Picardie)

Fiche nationale
Fiche bassin

Ordre 1
Ordre 2
Ordre 3
Ordre 4-5
Ordre 6-10
Ordre 11-20



Cartes piézométriques

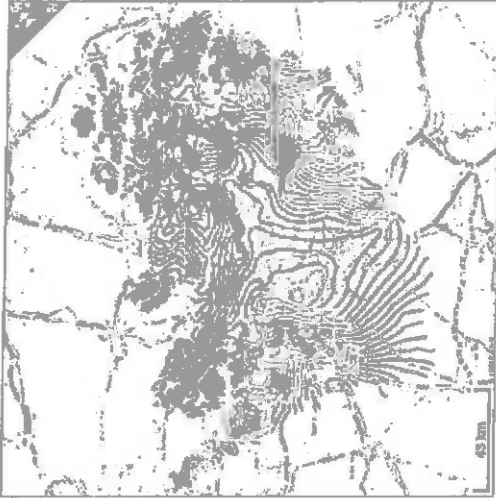
Les cartes piézométriques sont une représentation cartographique de la surface des nappes libres ou de la pression hydraulique des nappes captives. Elles peuvent être lues comme des cartes topographiques, les courbes de niveau (ou isopièzes) correspondent aux altitudes de la nappe au moment de la mesure piézométrique, donnent des indications sur la situation de la nappe, le sens des écoulements et leur vitesse. L'écoulement de la nappe est perpendiculaire aux isopièzes. Les niveaux sont variables au cours de l'année (hautes eaux, basses eaux ou moyennes eaux) et fluctuent d'une année à l'autre (variations inter-annuelles). La précision de la carte dépend de la densité de points de mesure et le tracé des isopièzes dépend de la méthode d'interpolation.

Pour en savoir plus :

[Lien vers la rubrique "Mesurer le niveau des nappes"](#)

[Lien vers toutes les cartes piézométriques du bassin Seine-Normandie consultables sur le SIGES](#)

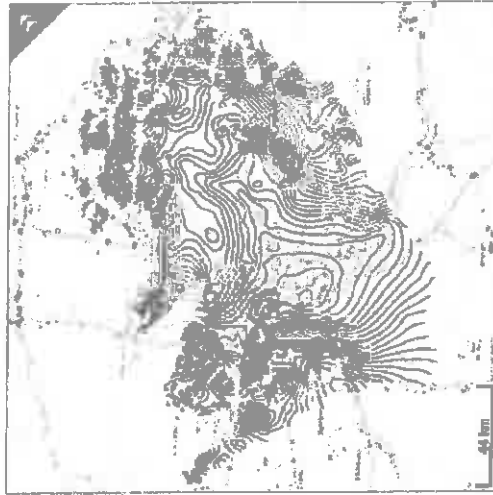
Niveau des nappes d'altitude 45,50 et 46,00m



Aquifère du Lutétien (Eocène moyen et inférieur)
Cartes piézométriques basses eaux 2013 et hautes eaux 2014 des nappes du Lutétien et de l'Yprésien supérieur dans le Bassin Parisien. Rapport final BRGM/PR-94857-FR (Blut Y, Bourgne B., Lottelot C. et Anquetil E. avec la collaboration de Bel A., Chabert M., Brabant G., Gaffès C., Joulin F., Koch F., Lecomte S., Lefèvre Y., Legendre S., Merlin E., Neveux A., Nicolas J., Rousseaux E., Vieville A.)

[Accéder à l'article](#)

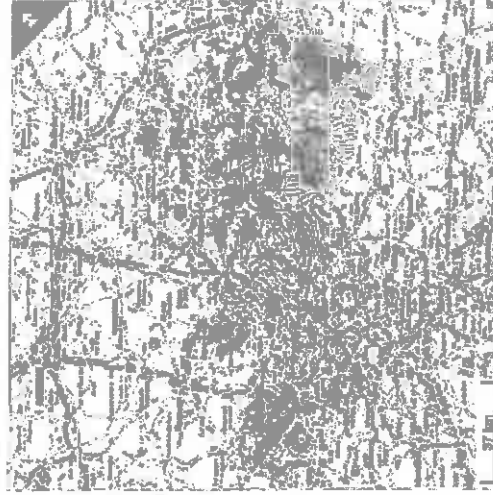
Hydrographie de la nappe de l'Yprésien (SAGE) - BRGM



Aquifère de l'Yprésien (Eocène moyen et inférieur)
Cartes géomorphologiques basses eaux 2013 et hautes eaux 2014 des nappes du Lutétien et de l'Yprésien supérieur dans le Bassin Parisien. Rapport final BRGM/RP-64687-FR (Beult V., Bourguin B., Lohet C. et Anquetil E. avec la collaboration de Bel A., Chébert M., Brabant G., Gallais Q., Joublin F., Koch F., Leconte S., Lefèvre Y., Legendre S., Merlin E., Neveux A., Nicolas J., Rousseaux E., Vieville A.)

[Accéder à l'article](#)

Hydrographie de la nappe de l'Yprésien (SAGE) - BRGM



Aquifère du Lutétien (Eocène moyen et inférieur)
Cartes géomorphologiques basses eaux 2013 et hautes eaux 2014 des nappes du Lutétien et de l'Yprésien supérieur dans le Bassin Parisien. Rapport final BRGM/RP-64687-FR (Beult V., Bourguin B., Lohet C. et Anquetil E. avec la collaboration de Bel A., Chébert M., Brabant G., Gallais Q., Joublin F., Koch F., Leconte S., Lefèvre Y., Legendre S., Merlin E., Neveux A., Nicolas J., Rousseaux E., Vieville A.)

[Accéder à l'article](#)

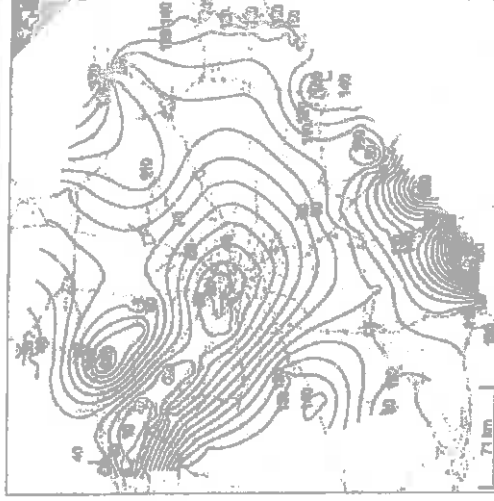
Hydrographie de la nappe de l'Yprésien (SAGE) - BRGM



Aquifère de l'Yprésien (Eocène moyen et inférieur)
Cartes géomorphologiques basses eaux 2013 et hautes eaux 2014 des nappes du Lutétien et de l'Yprésien supérieur dans le Bassin Parisien. Rapport final BRGM/RP-64687-FR (Beult V., Bourguin B., Lohet C. et Anquetil E. avec la collaboration de Bel A., Chébert M., Brabant G., Gallais Q., Joublin F., Koch F., Leconte S., Lefèvre Y., Legendre S., Merlin E., Neveux A., Nicolas J., Rousseaux E., Vieville A.)

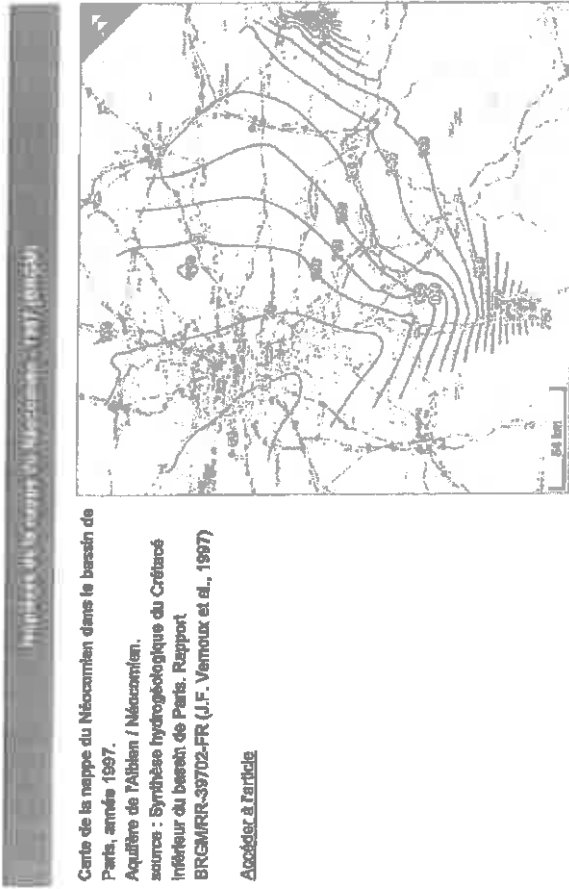
[Accéder à l'article](#)

Hydrographie de la nappe de l'Yprésien (SAGE) - BRGM



source : BRGM/RP-68702-FR - Synthèse hydrogéologique du Crétacé inférieur du bassin de Paris.
Aquifère de l'Albien (Crétacé inférieur).

[Accéder à l'article](#)



Carte de la nappe du Néocomien dans le bassin de Paris, année 1997.
Aquitaine de l'Aibien / Néocomien.
source : Synthèse hydrogéologique du Crétacé inférieur du bassin de Paris. Rapport BRGM/FRR-39702-FR (J.F. Vernoux et al., 1997)
Accéder à l'article

Quantité/Qualité

BSS Eau

Tous les points d'eau référencés sur le territoire communal (forage, piézomètres, puits, sources...) sont listés ci-dessous. Ces données sont issues de la base de données BSS Eau du BRGM dans laquelle chaque ouvrage dispose d'un identifiant national : le code BSS (Banque de données du Sous-Sol). La BSS Eau permet de visualiser la répartition des points et d'accéder à des informations ponctuelles sur le sous-sol, comme le niveau de la nappe ou la coupe géologique de l'ouvrage. L'inventaire des points d'eau n'est pas nécessairement exhaustif et les renseignements techniques sur les ouvrages peuvent être parcellés. Toutes les informations disponibles sont compilées dans la "Fiche BSS Eau". Les nouveaux points d'eau référencés au fil du temps sont automatiquement intégrés à la fiche.

Pour en savoir plus :
[Lien vers la rubrique sur le niveau des nappes](#)

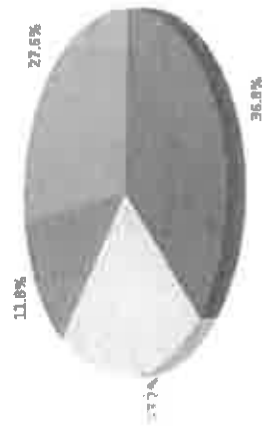
Nombre d'ouvrages : 76 (dont 32 avec une profondeur non renseignée)

Code BSS	Nature	Profondeur	Fiche
01566X0146P		0 m	Fiche BSS Eau
01562X0047HY	Source	0 m	Fiche BSS Eau
01566X0149SCE		0 m	Fiche BSS Eau
01566X0155P		0 m	Fiche BSS Eau
01566X0156P		0 m	Fiche BSS Eau
01562X0050HY	Source	0 m	Fiche BSS Eau
01562X0049HY	Source	0 m	Fiche BSS Eau
01562X0048HY	Source	0 m	Fiche BSS Eau
01566X0259S68	Forage	0 m	Fiche BSS Eau
01566X0163P		0 m	Fiche BSS Eau
01566X0160P		0 m	Fiche BSS Eau
01566X0150P		0 m	Fiche BSS Eau
01566X0187P		0 m	Fiche BSS Eau
01566X0167P2		0 m	Fiche BSS Eau
01566X0186P		0 m	Fiche BSS Eau
01562X0054HY	Source	0 m	Fiche BSS Eau
01562X0056HY	Source	0 m	Fiche BSS Eau
01566X0176P		0 m	Fiche BSS Eau
01566X0259S68	Forage	0 m	Fiche BSS Eau
01566X0257S65	Forage	0 m	Fiche BSS Eau
01566X0161P		0 m	Fiche BSS Eau
01566X0159P		0 m	Fiche BSS Eau
01566X0163P		0 m	Fiche BSS Eau

01560X0152/P	Fiche BSS Eau	0 m	2
01562X0082/HY	Fiche BSS Eau	0 m	2
01560X0156/P	Fiche BSS Eau	0 m	2
01560X0151/P	Fiche BSS Eau	0 m	2
01560X0185/P	Fiche BSS Eau	0 m	2
01560X0162/P	Fiche BSS Eau	0 m	2
01562X0058/HY	Fiche BSS Eau	0 m	2
01562X0044/HY	Fiche BSS Eau	0 m	2
01560X0154/P	Fiche BSS Eau	0 m	2
01562X0053/P	Fiche BSS Eau	2.24 m	2
01562X0057/P	Fiche BSS Eau	3.84 m	2
01562X0126/P	Fiche BSS Eau	3.82 m	2
01562X0071/P	Fiche BSS Eau	3.77 m	2
01562X0127/P	Fiche BSS Eau	4.05 m	2
01562X0087/P	Fiche BSS Eau	4.57 m	2
01562X0082/P	Fiche BSS Eau	4.87 m	2
01562X0089/P	Fiche BSS Eau	5.5 m	2
01562X0080/P	Fiche BSS Eau	5.6 m	2
01562X0066/P	Fiche BSS Eau	5.88 m	2
01562X0061/P	Fiche BSS Eau	6 m	2
01562X0072/P	Fiche BSS Eau	6 m	2
01562X0059/P	Fiche BSS Eau	6.07 m	2
01562X0081/P	Fiche BSS Eau	6.23 m	2
01562X0043/P	Fiche BSS Eau	8.38 m	2
01562X0046/P	Fiche BSS Eau	8.4 m	2
01560X0265/PZ1	Pézomètre	7 m	2
01560X0288/PZ2	Pézomètre	7 m	2
01562X0051/P	Puits	7.76 m	2
01560X0281/PZ4	Forage	7.8 m	2
01562X0085/P	Puits	7.87 m	2
01562X0080/P	Puits	8.9 m	2
01562X0042/P	Puits	9.05 m	2
01560X0262/PZ5	Forage	9.4 m	2
01562X0048/P	Puits	9.42 m	2
01560X0277/PZ8IS	Puits	9.5 m	2
01560X0168/PZ	Puits	9.8 m	2
01560X0211/PZ1	Forage	10 m	2
01560X0165/P1	Puits	10.2 m	2
01560X0170/P9	Puits	10.9 m	2
01562X0041/P	Puits	11.82 m	2
01562X0070/P	Puits	12.24 m	2
01562X0063/P	Puits	12.88 m	2
01560X0283/PZ8	Pézomètre	13 m	2

01562X0056/P	Puits	16.4 m	2
01560X0284/F_PAC	Forage	17.5 m	2
01562X0170/CT0011	Forage	76 m	2
01562X0169/CT0010	Forage	76 m	2
01562X0172/CT0040	Forage	79 m	2
01560X0222/CT0012	Forage	76 m	2
01562X0180/CT0088	Forage	75 m	2
01560X0199/F	Forage	100 m	2
01562X0181/CT0073	Forage	111 m	2
01562X0168/CT0001	Forage	150 m	2

Répartition des ouvrages par nature

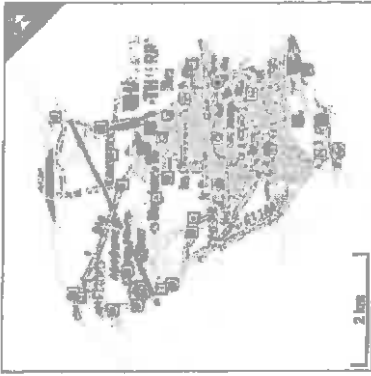
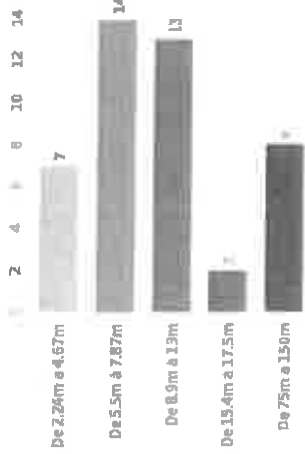


Autres Sources Forage/Pézomètres Puits

Distribution des ouvrages par profondeur



Nombre d'ouvrages par tranches de profondeur



ADES

Lorsqu'un point d'eau fait partie d'un réseau de surveillance des eaux souterraines, il dispose de mesures régulières de la qualité ou du niveau des nappes. Ces données sont rassemblées dans le banque nationale ADES, gérée par le BRGM. Tous les points ADES référencés sur la commune sont (table ci-dessous). Les informations disponibles sur les ouvrages ainsi que les données associées sont accessible à partir de la "fiche ADES". En cas d'absence de points sur la commune, les 3 points les plus proches situés à moins de 10 km de la commune sont signalés.

Pour en savoir plus :
 Lien vers la rubrique sur le niveau des nappes
 Lien vers la rubrique de la qualité des eaux

Nombre de piézomètres : 0

Nombre de qualimètres : 4

Nombre de piézomètres/qualimètres : 0

Qualimètres	
-------------	--

Code BSS	Lieu-dit	Profondeur	Fiche
01568X0259/88		0 m	Fiche ADES
01568X0257/85		0 m	Fiche ADES
01568X0258/86		0 m	Fiche ADES
01668X0211/PZ1	PZ1	10 m	Fiche ADES

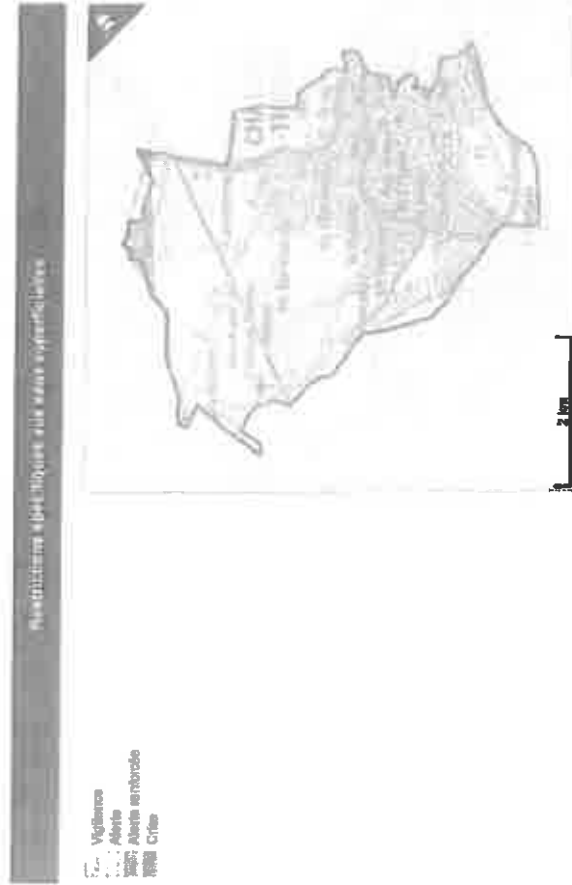
Restriction d'eau (PROPLUVIA)

Les données présentées ci-après sont issues du site PROPLUVIA qui présente les mesures de suspension ou de limitation des usages de l'eau prises par les préfets pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau (souterraine et superficielle).

Pour en savoir plus :

[Lien vers l'article sur les arrêtés sécheresse.](#)

Accès à la liste des arrêtés en cours du département 02



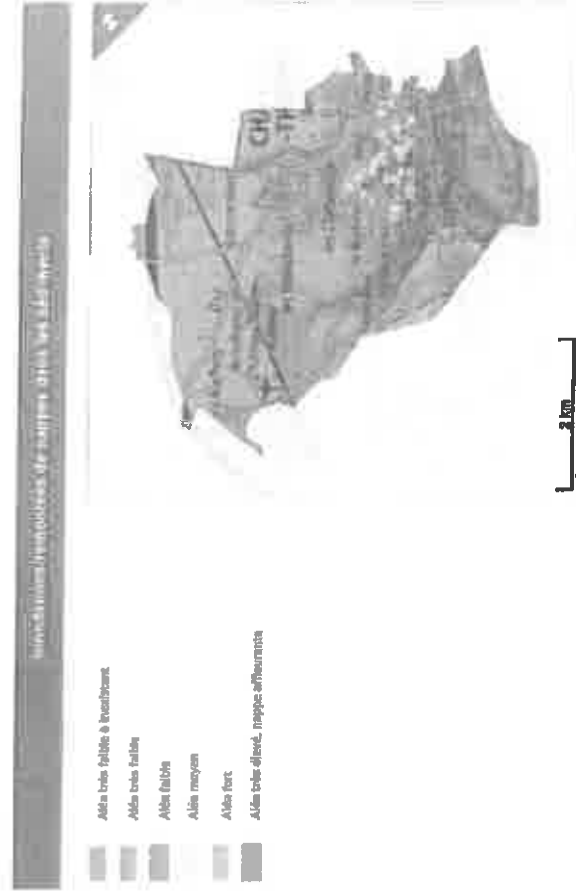
Vulnérabilité

Aléa remontées de nappes

La carte de sensibilité au phénomène de remontées de nappes à l'échelle du territoire communal est présentée ci-après. L'échelle de sensibilité de ces données est le 1/100 000. Elles sont issues du site Remontées de nappes. Cette carte a été établie à l'échelle départementale suivant une méthodologie nationale et reflète l'état des connaissances à la date de son élaboration. La méthodologie utilisée pour déterminer la sensibilité aux remontées de nappe est différente selon le type d'aquifères (sédimentaires ou aquifères de socle). Il y a donc parfois deux cartes visualisables ci-dessous selon les aquifères rencontrés sur la commune.

Pour en savoir plus :

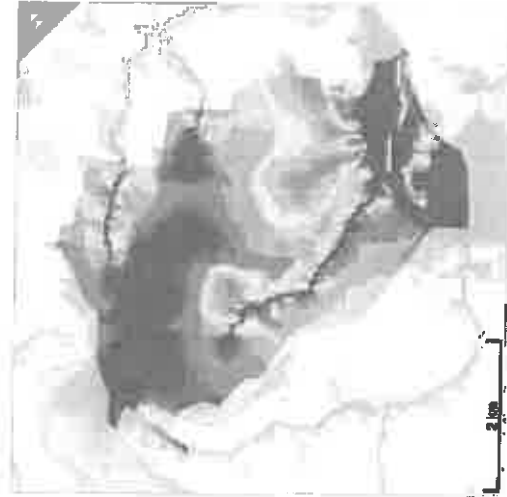
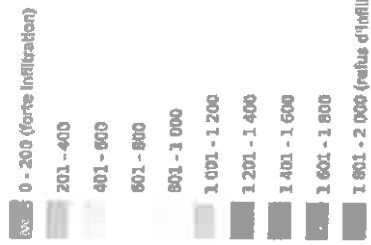
[Lien vers la rubrique sur les remontées de nappes](#)



Indice de développement et de persistance des réseaux (IDPR)

Cet indicateur spatial traduit l'aptitude des formations du sous-sol à laisser ruisseler ou s'infiltrer les eaux de surface. Il a été créé par le BRGM pour réaliser des cartes nationales ou régionales de vulnérabilité intrinsèque des nappes aux pollutions diffuses. L'IDPR est disponible à l'échelle de la France sous forme de grille. Son échelle de valeurs est la 1/50 000.

Pour en savoir plus :
[Lien vers l'article sur l'IDPR](#)



Zone de répartition des eaux

Une zone de répartition des eaux (ZRE) se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (base hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements.

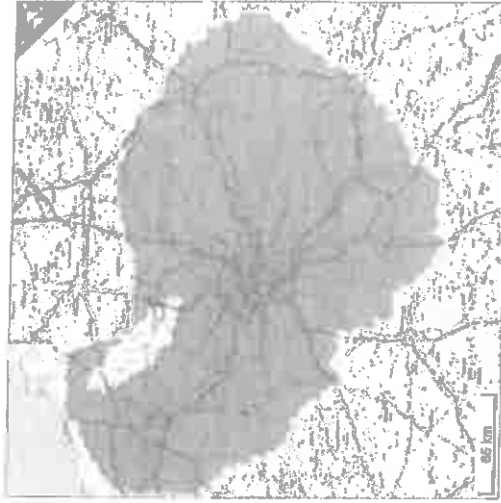
Pour en savoir plus :
[Lien vers l'article sur les ZRE](#)

Zone de répartition des eaux 030001

Code : 030001

Nom : ARRIEN

Type : Zone de répartition des eaux souterraines



Vulnérabilité intrinsèque

La carte de vulnérabilité intrinsèque simplifiée érabuée sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie correspond à la sensibilité des eaux souterraines aux pressions anthropiques par la considération des caractéristiques du milieu naturel (et non par la nature et les propriétés de polluants : vulnérabilité spécifique). Cette notion, élaborée par le BRGM et mise en œuvre par traitement cartographique (Système d'Information Géographique - logiciel ArcGIS/MapInfo), combine l'indice de la Zone Non Saturée (ZNS) et l'indice de Persistance des Réseaux (IDPR). La limite d'interprétation : la limite d'interprétation, d'exploitation, de la carte de vulnérabilité simplifiée est fixée par la méthode d'élaboration des données qui la composent. Par construction, on peut considérer une échelle minimum de 1/100 000. Cette ci est directement due aux échelles de validité des données cartographiques exploitées (MNT, BD Carthage). Une exploitation à un niveau plus précis est à exclure.

Pour en savoir plus :

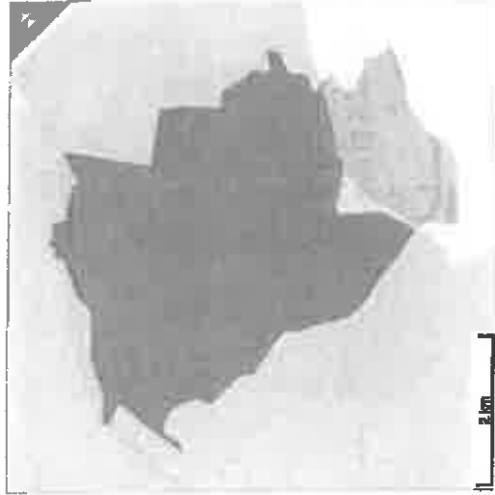
[Lien vers l'article sur la vulnérabilité intrinsèque simplifiée](#)

Vulnérabilité intrinsèque :

- très faible
- faible
- moyenne
- forte
- très forte

Densité des cavités karstiques :

- inférieure à 0.1
- Entre 0.1 et 0.2
- Entre 0.2 et 0.5
- Entre 0.5 et 1
- supérieure à 1



Usage

Prélèvements en eau (BNPE)

La banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE) est l'outil national dédié aux prélèvements sur la ressource en eau, pour la France métropolitaine et les départements d'outre-mer. Les informations portées sur les volumes annuels directement prélevés sur la ressource en eau et sont déclinées par localisation et catégorie d'usage de l'eau. Les usages aujourd'hui de la gestion des redevances par les agences et offices de l'eau, elles sont appelées à être complétées à court terme par d'autres producteurs de données. Les données sont actuellement mises à jour une fois par an.

Accès à la fiche commune BNPE

SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

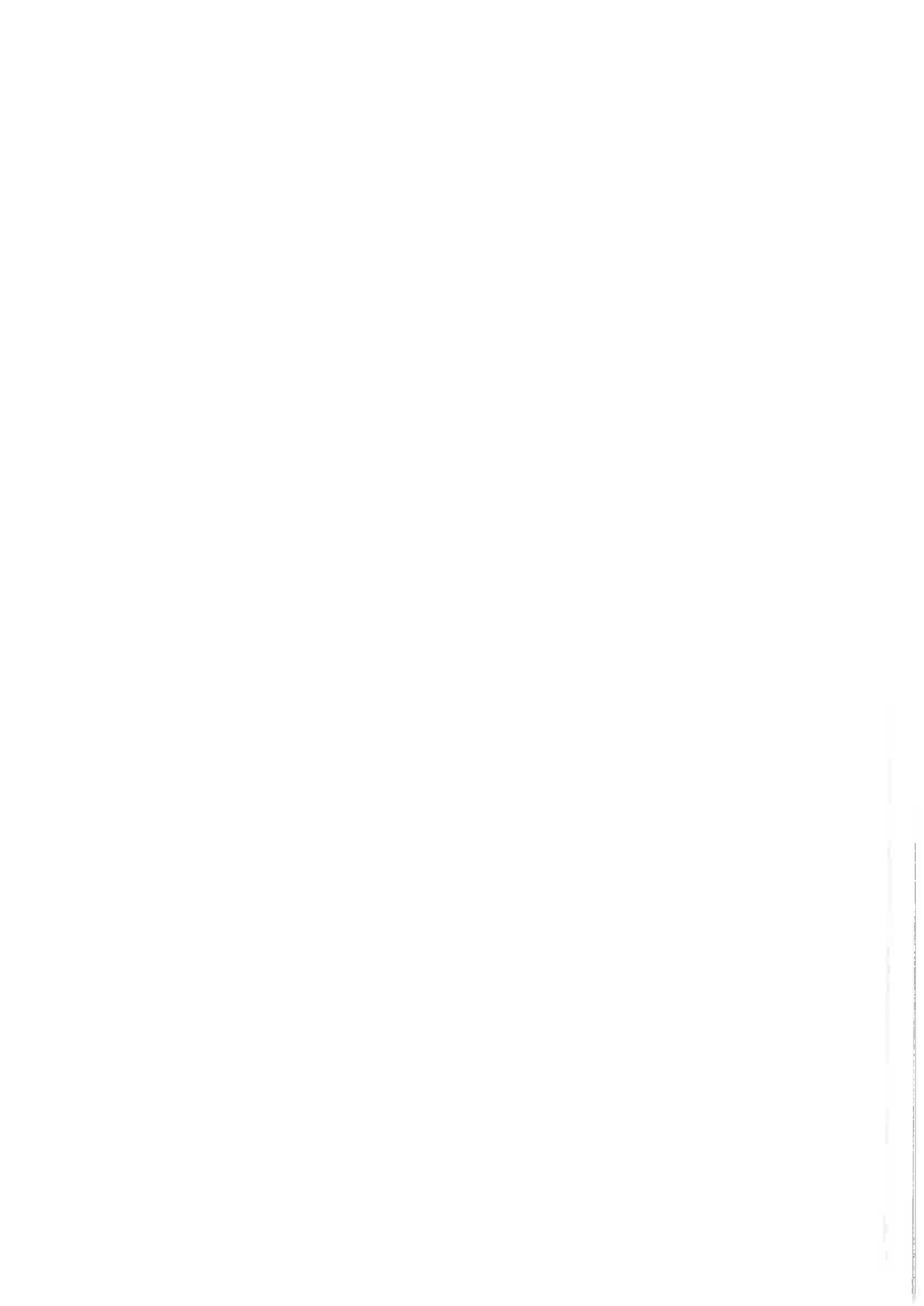
Il n'existe aucun SAGE sur cette commune.

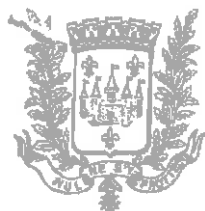
Bibliographie

Rapports BRGM

Liste des rapports BRGM en lien avec la commune.

Aucun rapport concernant cette commune.





Le 17 mai 2017

Monsieur le Directeur
Direction Départemental des Territoires
50, Boulevard de Lyon
02000 LAON

N/Réf : BB/DAU/ND

Objet : Modification du PPRI – Parcelle ZA n° 100

Monsieur le Directeur,

Je fais suite à ma rencontre du 28 avril dernier avec M. Hervé VASSEUR, avec qui j'ai évoqué la volonté de la Ville de voir modifier le zonage rouge dans le cadre du PPRI de la Marne de la parcelle cadastrée ZA n° 100 (La Grande Borne), située à côté de l'entreprise GREENFIELD.

La Ville étudie en effet la possibilité d'accueillir sur cette parcelle un projet de centrale à béton. Le relevé topographique que j'ai transmis à M. VASSEUR montre bien qu'une partie importante de cette parcelle se situe au-dessous de la cote d'alerte des crues de la Marne.

Je sollicite donc votre intervention afin d'obtenir une modification du zonage de cette parcelle, afin de la passer en zone blanche du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Marne.

Vous remerciant par avance de votre soutien à ce projet,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bruno BEAUVOIS



Les dossiers

Département de l'Aisne

**Modification du
Plan de Prévention
des Risques Inondations
de la rivière Marne**

Commune de Château-Thierry

NOTE

**Vu pour être annexé à
l'arrêté du**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale

des territoires

***Direction départementale
des territoires de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des risques
50, boulevard de Lyon
02011 Laon cedex
tél. : 03 23 24 64 50
fax : 03 23 24 64 01
courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr***

Préambule

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée pour le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Marne approuvé le 16 novembre 2007. Cette modification partielle portera uniquement sur la carte de zonage réglementaire concernant le territoire de la commune de Château-Thierry.

L'article R.562-10-1 encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion d'atteinte à l'économie générale du plan. La modification des documents graphiques et des zonages est mise en œuvre lors d'un changement de circonstance de fait résultant d'une nouvelle étude ponctuelle, de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPR, notamment suite à une erreur d'appréciation de la nature des sols et des activités pré-existantes, comme c'est le cas ici. Par ailleurs, il convient de souligner que la zone concernée par la modification est limitée au regard du périmètre du PPRI, ce qui ne porte pas atteinte à l'économie générale dudit plan. Par conséquent, une révision complète n'est pas justifiée.

Raison de la modification et secteur d'étude

Périmètre de la modification

La présente modification concerne uniquement le zonage réglementaire de la commune de Château-Thierry. La note de présentation et le règlement restent en l'état conformes à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 approuvant le PPRI de la vallée de la Marne.

Le périmètre d'étude est le territoire communal de Château-Thierry. Le secteur concerné par cette modification partielle est composé uniquement de la parcelle ZA n°100 (cf. extrait des plans cadastraux en annexe n°1).

La Direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire et d'élaborer cette modification.

Justifications de la modification envisagée

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRI afin de rectifier une erreur matérielle d'identification des enjeux présents et de modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.

En effet, par courrier du 17 mai 2017, la commune de Château-Thierry a transmis des relevés altimétriques effectués par géomètre expert et dont les valeurs sont supérieures à celles estimées dans le cadre de l'élaboration dudit PPR.

Il convient donc pour les 2 secteurs en partie urbanisés de transformer partiellement la zone inondable rouge actuelle en zone blanche et rouge.

Ainsi, l'ensemble des prescriptions associées à la zone blanche et figurant à l'article 4 du règlement du PPR inondation de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007 devront être prises en compte désormais, notamment pour les décisions donnant l'autorisation de construction, en vue de la création, l'extension ou la reconversion de bâtis.

Il s'agit notamment des mesures suivantes (cf.annexe 2 : extraits des articles 4 du règlement du PPR inondation de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007) :

- tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche situé à proximité d'une zone rouge s'assure que celui-ci se trouve effectivement au-dessus du niveau de la crue centennale avec lequel le site est susceptible de communiquer ;
- dans le cas où une des parties de construction serait située en dessous de la cote de crue centennale des zones voisines, y rattacher les dispositions visées par la zone bleue (article 3 du règlement du PPR inondation de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007).

Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doit déterminer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, si le projet nécessite ou non une évaluation environnementale stratégique.

La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, le nouveau PPR vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

Les pièces du dossier

Le dossier de modification est composé d'une pièce écrite et de deux cartes à l'échelle 1/10 000 :

- pièce n° 1 : la présente note synthétique qui expose l'objet et la portée de la modification envisagée ;
- pièce n° 2 : la cartographie du zonage réglementaire modifiée ;
- pièce n° 3 : la cartographie du zonage réglementaire sur ladite commune dans sa version antérieure (approbation du 31 décembre 2015).

Plan de Prévention du Risque inondation

Département de l'Aisne
Rivière Marne



Confluence Marne-Somme, vue de 1955 (photo : Service de la Navigation de la Seine)

Règlement



Article 4 - Dispositions applicables en zone blanche **au titre de sa proximité avec les autres zones**

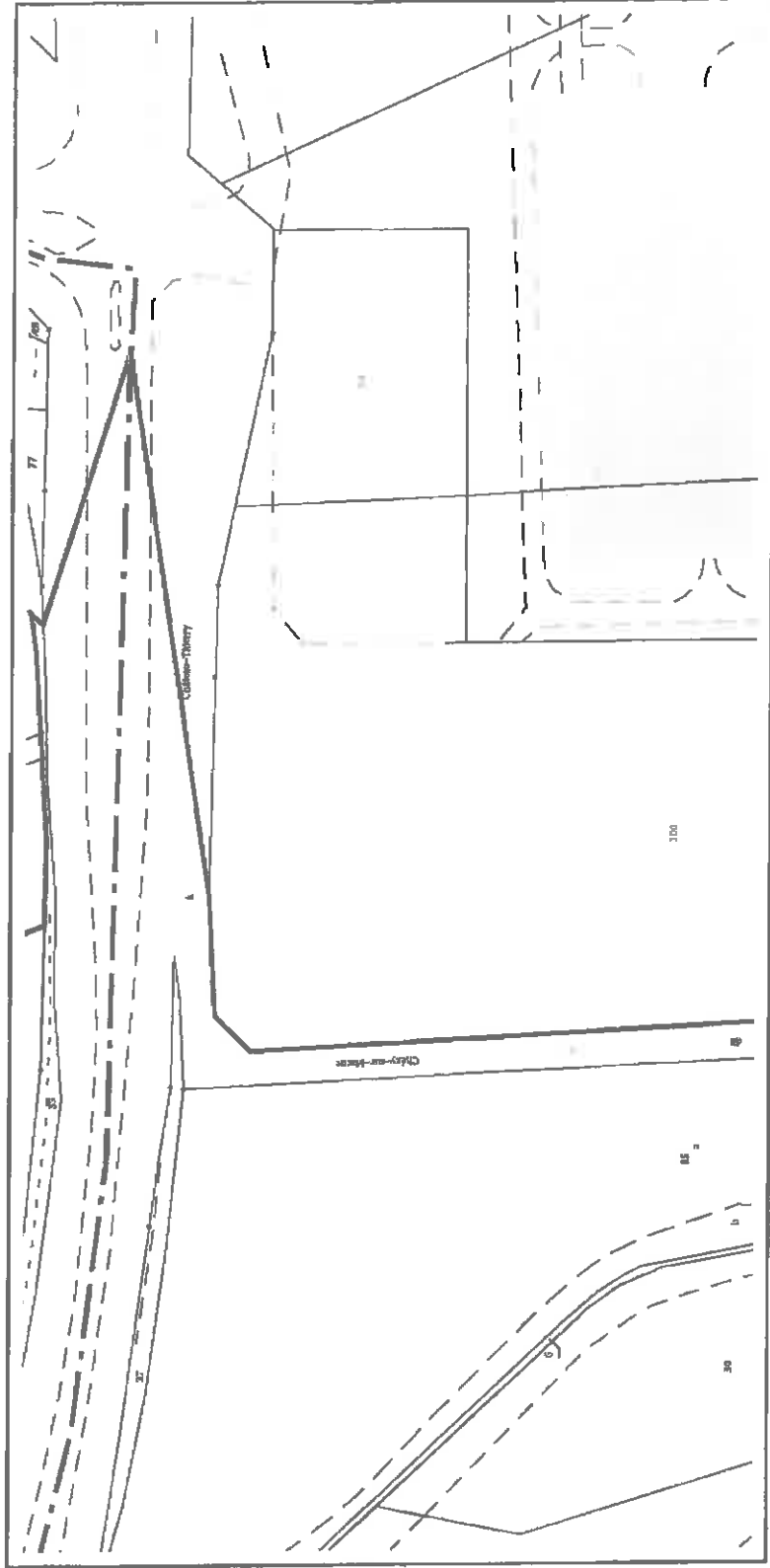
La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, (elle peut être bâtie ou non), et n'est pas considérée comme exposée aux inondations de la Marne.

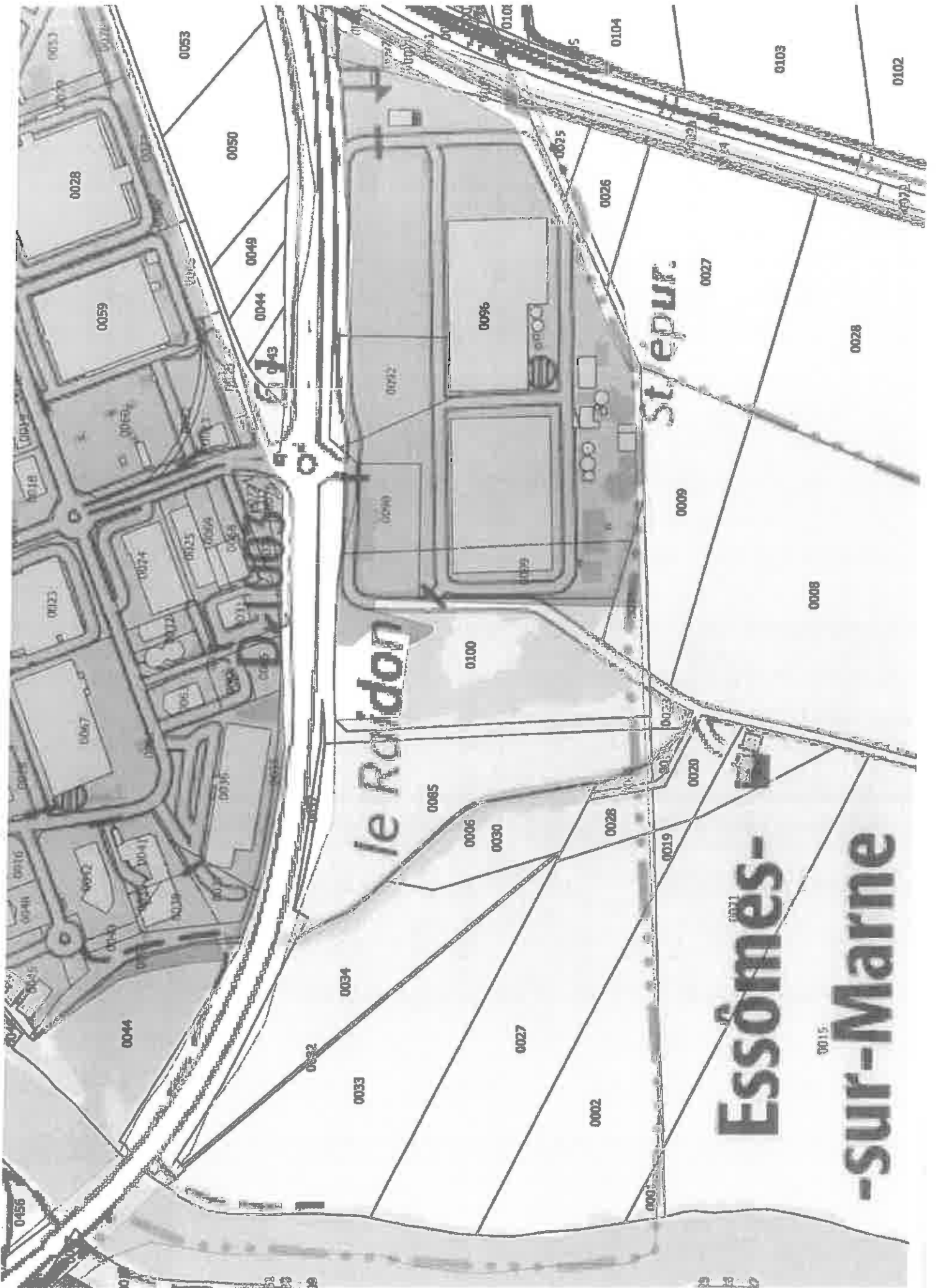
Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :

- o Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche situé à proximité d'une zone rouge ou bleue s'assure que celui-ci se trouve effectivement au-dessus du niveau de la crue centennale de la zone inondable avec laquelle le site est susceptible de communiquer.
- o Dans le cas où une partie des constructions serait située en dessous de la cote de crue centennale des zones voisines, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols qui peuvent facilement se retrouver sous le niveau de crue centennale et donc être inondables (directement ou par infiltration/remontée de nappe).





Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011



le Raidon

St'épur

Essômes-
-sur-Marne



Autorité environnementale

Récépissé de dépôt d'un dossier pour examen au cas par cas en application des dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier pour examen au cas par cas de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de votre plan.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception des différentes informations mentionnées à l'article R. 122-18 précité.

Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, cette absence de réponse vaudrait obligation pour vous de réaliser une évaluation environnementale.

Cette décision, ou une mention de l'absence de décision, sera mise en ligne sur le site internet de l'Ae.

Destinataire : Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aisne

Références du dossier : Modification du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Vallée de la Marne sur la commune de Château-Thierry (02)

Date de dépôt du dossier : 6 octobre 2017

Cachet de l'Ae :

**Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du
Développement Durable
Autorité environnementale
Tour Sequoia
92055 LA DEFENSE CEDEX
Tél : 01 40 81 23 38 / 01 40 81 63 82
Courriel : ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr**

La décision d'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

En cas de décision, implicite ou explicite, valant obligation de réaliser une évaluation environnementale, celle-ci peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement.



VILLE DE CHATEAU-THIERRY

Le 17 mai 2017

Monsieur le Directeur
Direction Départementale des Territoires
50, Boulevard de Lyon
02000 LAON

N/Réf : BB/DAU/ND

Objet : Modification du PPRI – Parcelle ZA n° 100

Monsieur le Directeur,

Je fais suite à ma rencontre du 28 avril dernier avec M. Hervé VASSEUR, avec qui j'ai évoqué la volonté de la Ville de voir modifier le zonage rouge dans le cadre du PPRI de la Marne de la parcelle cadastrée ZA n° 100 (La Grande Borne), située à côté de l'entreprise GREENFIELD.

La Ville étudie en effet la possibilité d'accueillir sur cette parcelle un projet de centrale à béton. Le relevé topographique que j'ai transmis à M. VASSEUR montre bien qu'une partie importante de cette parcelle se situe au-dessous de la cote d'alerte des crues de la Marne.

n Je sollicite donc votre intervention afin d'obtenir une modification du zonage de cette parcelle, afin de la passer en zone blanche du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Marne.

Vous remerciant par avance de votre soutien à ce projet,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Mairie de CHATEAU-THIERRY
18 Avenue de la République
02401 CHATEAU-THIERRY
(AISNE)
Bruno BEAUVOIS

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le 07 OCT. 2017

Monsieur le Maire
Mairie de Château-Thierry
16 Place de l'Hôtel de ville
02401 CHATEAU-THIERRY CEDEX

Affaire suivie par : Hervé. VASSEUR
Tél. 03 23 24 64 50- Fax : 03 23 24 64 01
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Marne approuvée le 31 décembre 2015 sur la commune de Château-Thierry – proposition du dossier de modification du PPRI

Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier en date du 17 mai dernier et aux éléments techniques que vous apportez, il apparaît nécessaire de modifier le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Marne existant sur le territoire de votre commune. Les levés topographiques par un géomètre-expert permettent la modification de la zone inondable sur la parcelle cadastrée ZA n°100.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-2 du code de l'environnement, la modification d'un PPR s'effectue selon une procédure identique à celle de son élaboration initiale, décrite aux articles R.562-1 à R.562-9 du même code. Lors d'une modification, la consultation administrative et l'information du public ne concernent que la commune où la modification proposée sera applicable. Le projet de modification comprend une note synthétique présentant l'objet de la modification envisagée ainsi que le plan de zonage avant et après modification.

De plus, il est possible de rendre immédiatement opposable la modification de ce PPRI conformément à l'article R 562-6 du code de l'environnement, via une approbation par anticipation. Cette procédure pourrait permettre à l'autorité compétente en urbanisme d'approuver un projet en cours sur la parcelle considérée par la modification envisagée.

Compte tenu de ce cadre réglementaire, et conformément à l'article R.122-18 du code de l'environnement, je vous propose de consulter le Conseil général de l'environnement et du développement durable sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet au titre de l'examen au cas par cas, pendant une durée réglementaire de deux mois.

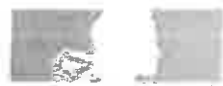
En parallèle, je vous invite à me faire part de vos observations, dans un délai d'un mois, sur le projet de modification du PPRI envisagé sur votre commune. Le service Environnement, unité prévention des risques, de la DDT, reste à votre disposition afin de vous expliquer les modifications, leurs conséquences sur le PPR approuvé actuellement, et la procédure à mettre en œuvre.

Je vous informe enfin que vous pourrez de nouveau formuler des remarques sur ce PPRI, notamment par délibération de votre conseil municipal, lors des phases administratives de consultation et de concertation du public. L'unité prévention des risques de la DDT vous fera part, en temps voulu, des modalités de déroulement de ces étapes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de toute ma considération.

Le Directeur départemental des territoires


Pierre-Philippe FLORID



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires
Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral relatif à la modification du
Plan de Prévention des Risques Inondations de la
rivière Marne sur la commune de Château-
Thierry**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code de l' environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10 ;

VU le code de l' urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l' article L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L.125-2, et L.125-6 ;

VU l' arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 approuvant le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la rivière Marne ;

VU l' arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 approuvant la modification du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Marne sur la commune de Château-Thierry ;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Château-Thierry le 17 mai 2017 et accompagnée de relevés altimétriques ;

VU la décision du 07 novembre 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la rivière Marne ;

CONSIDÉRANT qu' après analyse des justifications transmises, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Château-Thierry ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l' économie générale du plan et qu' il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et 2 du code de l' environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la rivière Marne est prescrite sur le territoire de la commune de Château-Thierry. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRI.

Article 2 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 3 : Le projet de modification du plan de prévention des risques naturels est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Château-Thierry qui dispose de deux mois pour présenter ses observations.

Article 4 : Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Château-Thierry, par courrier à la Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité Prévention des risques - 50 Boulevard de Lyon, 02011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRI, commune de Château-Thierry ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Château-Thierry, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 01 DEC. 2017

Le Préfet de l'Aisne


Nicolas



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la modification du
plan de prévention du risque d'inondation (PPRI)
de la vallée de la Marne sur la commune de
Château-Thierry (02)**

n° : F-032-17-P-0133

Décision n° F-032-17-P-0133 en date du 7 novembre 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 7 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-17-P-0133 (y compris ses annexes) relative au dossier de « modification du PPRI de la vallée de la Marne sur la commune de Château-Thierry (02) », reçue de la direction départementale des territoires de l'Aisne le 6 octobre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Marne,

- approuvé le 4 mars 2009, dont la modification sur la commune de Château-Thierry a été approuvée le 31 décembre 2015,

- qui est basé sur une crue de référence centennale, correspondant à celle de 1955 augmentée de 52 cm, conduisant, sur la commune de Château-Thierry, à des cotes de crue de référence évaluées, de l'amont vers l'aval, entre 62,05 et 61,75 m NGF,

- qui est matérialisé par une cartographie réglementaire en trois classes : rouge, zones les plus exposées (y compris les zones d'expansion de crue) qui doivent être préservées de toute urbanisation, bleue, zones urbanisées inondables où les enjeux d'aménagement justifient des mesures indispensables, et blanche, zones considérées comme non inondables mais dont la proximité avec les zones rouges ou bleues, rend des dispositions nécessaires,

- qui a classé des surfaces par défaut en rouge, inconstructible, faute de connaissance exacte l'altimétrie,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- l'absence d'incidence prévisible notable sur la ZNIEFF de type I «Réseau de frayères à brochet de la marne », 220120041, qui se trouve à 500 m à l'ouest de la zone concernée,

- la correction de l'erreur matérielle visant à retirer de la zone rouge une surface artificialisée utilisée pour des dépôts de chantiers qui pourrait, à l'avenir, accueillir des constructions ou activités après vérification de l'absence de pollution des sols ne remettant pas en cause le maintien de la capacité d'expansion des crues de la Marne,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la « modification du PPRI de la vallée de la Marne sur la commune de Château-Thierry (02) » présentée par la Direction départementale de l'Aisne, n° F-032-17-P-0133, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 novembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le 29 JAN. 2018

Le Directeur départemental des territoires,
à
destinataires *in fine*

Affaire suivie par : Hervé VASSEUR
herve.vasseur@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 64 50 – fax : 03.23.24.64.01
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

LRAR

Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondations (PPri) de la Marne sur la commune de Château-Thierry - Phase de consultation réglementaire
PJ : Dossier de consultation réglementaire

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations de la Marne sur la commune de Château-Thierry, prescrit par arrêté préfectoral du 01 décembre 2017.

Ce dossier vous est adressé à titre consultatif afin de vous informer de ce projet de modification.

Je vous demanderais de bien vouloir me faire part de vos observations éventuelles dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente demande.

Le Directeur départemental des territoires,


Pierre-Philippe FLORID

Destinataires :

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA)

Marie-Godelène Ganivet

Chargée de Mission Aménagement du Territoire

Espace Jean Bouin

B.P. 630

02322 Saint-Quentin Cedex

Entente Marne

Entente Interdépartementale pour l'Aménagement de la Rivière Marne et Ses Affluents

15 Rue Carnot

51000 Châlons-en-Champagne

Union des syndicats des rivières

Monsieur le Président

10, rue du bon puits

02000 CHIVY-LES-ETOUVELLES



PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le **29 JAN. 2018**

Le Directeur départemental des territoires,
à
destinataires *in fine*

Affaire suivie par : Hervé VASSEUR
herve.vasseur@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 64 50 – fax : 03.23.24.64.01
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

LRAR

Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Marne sur la commune de Château-Thierry - Phase de consultation réglementaire
PJ : Dossier de consultation réglementaire

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations de la Marne sur la commune de Château-Thierry, prescrit par arrêté préfectoral du 01 décembre 2017.

Selon le dernier alinéa de l'article sus-visé, votre avis sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois.

Le Directeur départemental des territoires,


Pierre-Philippe FLORID

Destinataires :

Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry
Cité administrative
9 rue Vallée
02400 Château-Thierry

Conseil départemental de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Service de la Domanialité et des Acquisitions Foncières
rue Paul Doumer
02013 Laon Cedex

Direction départementale
des territoires

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le **29 JAN. 2018**

Le Directeur départemental des territoires,

à

Monsieur le Maire
Mairie de Château-Thierry
16 place de l'Hôtel de ville
02400 CHATEAU-THIERRY

Affaire suivie par : Hervé VASSEUR
herve.vasseur@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 64 50
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

LRAR

Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Marne sur la commune de Château-Thierry - Phase de consultation réglementaire
PJ : Dossier de consultation réglementaire

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations de la Marne sur votre commune, prescrit par arrêté préfectoral du 01 décembre 2017.

Conformément au dernier alinéa de l'article susvisé, votre avis, qui devra prendre la forme d'une délibération, sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Directeur départemental des territoires,


Pierre-Philippe FLORID

**Monsieur le Préfet
Direction Départementale des
Territoires,
Unité Prévention des Risques**

**50 boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX**

Saint-Quentin, le 27 février 2018

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez notifié le dossier modification du Plan de Prévention des Risques d'inondations de la Marne sur la commune de Château-Thierry.

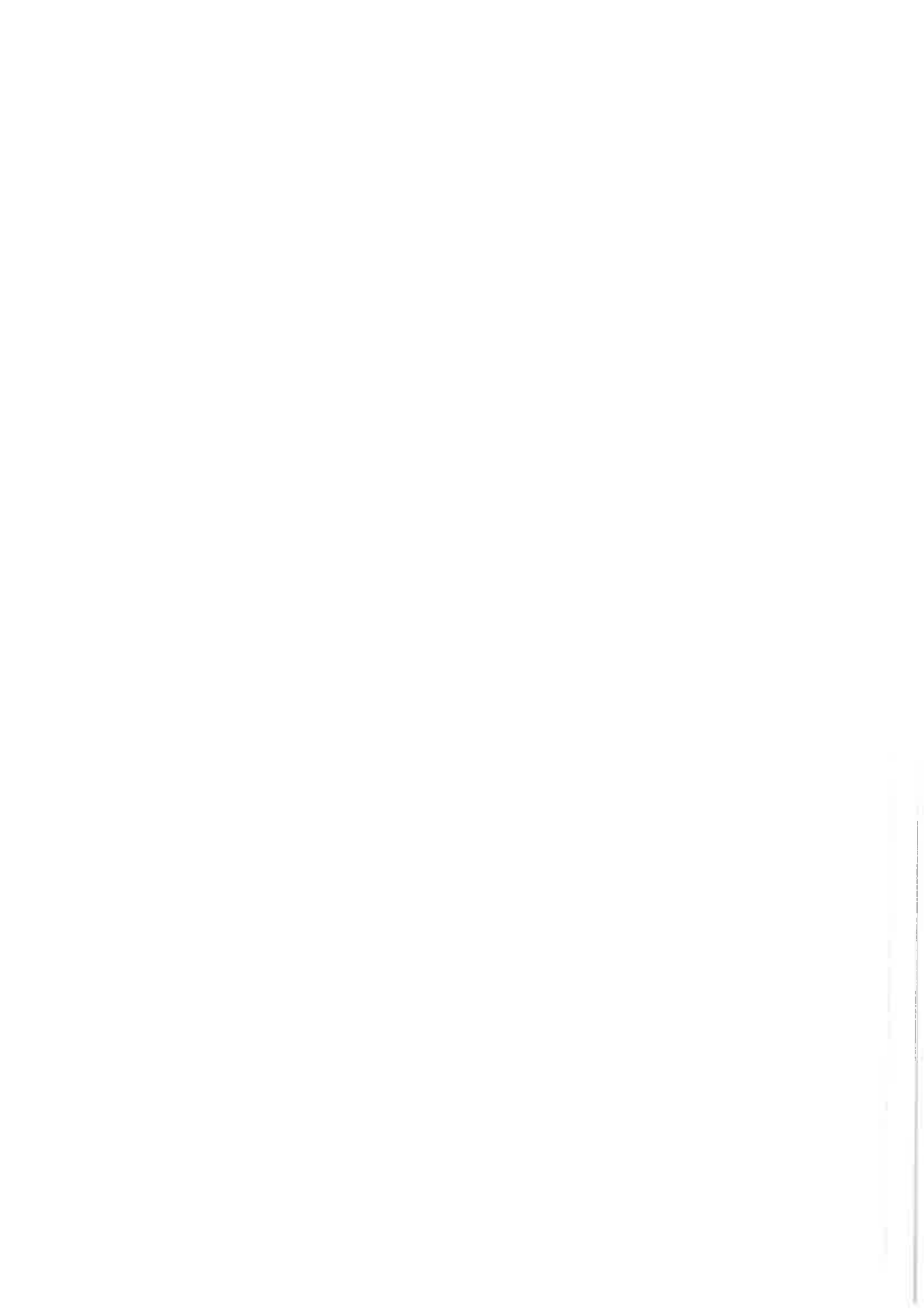
Après une étude attentive de l'ensemble des pièces du dossier par les services concernés de notre Compagnie consulaire, je vous transmets un avis favorable sur ce projet.

Très intéressé par la suite qui sera donnée au dossier, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'en adresser un exemplaire dès qu'il aura été approuvé.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



**Olivier JACOB
Président**



DEPARTEMENT DE L'AISNE

Ville de CHATEAU-THIERRY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération 2018-033

Date de convocation : 23 mars 2018

Nombre de Conseillers :

en exercice : 33

présents : 23

votants : 30

L'an deux mil dix-huit, le vingt-neuf du mois de mars, à dix-neuf heures, les membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Château-Thierry se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de M. EUGÈNE, Maire.

Étaient présents : M. EUGENE - M. BEAUVOIS - Mme DOUAY - M. REZZOUKI
M. DUCLOUX - M. BOZZANI - Mme MAUJEAN - Mme THOLON - M. JACQUESSON
M. BOKASSIA - Mme MARTELLE - M. GENDARME - M. MARLIOT - M. TURPIN
Mme BONNEAU - M. BOUTELEUX - M. BERMUDEZ - M. FRERE
Mme VANDENBERGHE - M BAHIN - Mme CORDOVILLA - M. FAUQUET - M. COPIN.

Absents excusés : Mme LEFEVRE (P. à M. EUGENE) - M. KRABAL (P. à M. DUCLOUX) - Mme GOSSET (P. à Mme DOUAY) - Mme ROBIN (P. à Mme MAUJEAN)
Mme OKTEN (P. à Mme THOLON) Mme LAMBERT (P. à M. BEAUVOIS) - M. TIXIER
(P. à M. BERMUDEZ) - M. PADIEU - Mme HIERNARD - Mme CALDERA.

**Objet : Modification du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)
Avis du Conseil Municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2017, Monsieur le Préfet de l'Aisne a prescrit une modification partielle du Plan de Prévention du risque inondation (PPRI) de la Marne sur le territoire communal de Château-Thierry.

L'objet de cette modification consiste à rectifier une erreur matérielle sur le document cartographique du PPRI, suite à la demande de modification partielle de zonage déposée par la Ville de Château-Thierry, accompagnée de relevés altimétriques.

En effet, sur 1 secteur de la commune situé sur la zone industrielle, actuellement classé en zone rouge du PPRI (inconstructible), les relevés altimétriques effectués par un géomètre expert notent des valeurs supérieures à celles estimées dans le cadre de l'élaboration du PPRI. La modification proposée transforme donc partiellement la zone inondable rouge actuelle en zone blanche (constructible).

Le conseil municipal est invité à se prononcer favorablement sur ce projet de modification partielle du PPRI.

Avec 28 suffrages pour et 2 abstentions (M. FRERE et M. COPIN),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable au projet de modification du PPRI de la Marne.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

le Maire



Sébastien EUGÈNE

Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 30/03/2018 à 11:26:34
Référence : e54f5e7a5b22708c7f1ca1c82a0395a703daf

